

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain

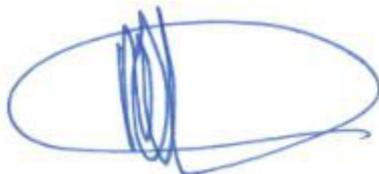
De la Côte d'Ile-de-France – Secteur Vallée de la Marne :

AMBONNAY, AVENAY-VAL-D'OR, Aÿ, BOURSULT, BOUZY, BRUGNY-VAUDANCOURT, CHAMPILLON, CHAVOT-COURCOURT, CHOUILLY, CORMOYEUX, CUIS, CUMIÈRES, DAMERY, DIZY, EPERNAY, FLEURY-LA-RIVIÈRE, FONTAINE-SUR-AY, GERMAINE, HAUTVILLERS, LOUVOIS, MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOUSSY, MUTIGNY, PIERRY, ROMERY, SAINT-IMOGES, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS, TAUXIÈRES-MUTRY, TRÉPAIL, VAUCIENNES, VILLE-EN-SELVE, VINAY.

PRESCRIT LE 03 AVRIL 2003

**MEMOIRE EN REPONSE
A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 29 MAI AU 3 JUILLET 2013**

LE PREFET :



DATE : LE 5 MARS 2014

Table des matières

<u>INTRODUCTION</u>	<u>5</u>
<u>I.REMARQUES D'ORDRE GENERAL.....</u>	<u>7</u>
1. Bassin de risque - micro bassin de risque.....	7
2. Pourquoi les phénomènes d'inondation et coulées de boue n'ont pas été pris en compte ?.....	8
3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain	8
4. Pourquoi n'y-a-t-il pas eu d'études de sol ?.....	11
5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?.....	11
6. Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public.....	12
7. Révision et modification du PPRn GT.....	14
8. La gestion des eaux.....	14
9. Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes.....	15
10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain.....	16
11. La création de voies de circulation est-elle possible dans les zones extra-urbaines (<i>recommandation de la commission d'enquête</i>).....	16
12. Aura-t-il une souplesse d'interprétation des limites entre deux zonages, afin que les servitudes les moins restrictives soient appliquées aux éventuels cas litigieux (<i>recommandation de la commission d'enquête</i>).....	17
<u>II.REMARQUES SUR LE REGLEMENT.....</u>	<u>18</u>
1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 et R2 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?.....	18
2. Autoriser les changements de destination en zones R1, R2 et R4.....	18
3. Introduire la mention « et d'hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas du règlement qui comportent la phrase suivante : « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel (...) aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'hydraulique viticole, imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ».....	18
4. Le défrichement au sens du code forestier.....	19
<u>III.REMARQUES SUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....</u>	<u>20</u>
1. Les cartes sont imprécises.....	20
2. Le zonage réglementaire du PPRn GT ne tient pas compte du document d'urbanisme de la commune.....	20

3. Pourquoi n'y a-t-il pas eu un classement systématique des constructions en B1 ?...21
4. Pourquoi voit-on des bandes R1 filiformes sur les cartes de certaines communes ?
(Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions).....21

IV.CAS PARTICULIERS.....27

1. Trépail **(Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions)**.....27
2. Dépôt de 2 dossiers par Mr Philippe CHANDON-MOET d'Hautvillers **(Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions notamment sur le point 127)**.....27

V.LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PPRN GT SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....30

1. Modifications apportées au règlement.....30
2. Modifications apportées au zonage réglementaire.....31
3. Modification apportée au livret « Annexes » **(Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions)**.....32

ANNEXE 1 : LES SIX RESERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....33

ANNEXE 2 : REPONSES AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE ZONE.....34

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES RÉSERVES ET REMARQUES ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE.....68

INTRODUCTION

Le Plan de Prévention des Risques naturels de glissements de terrain (PPRn GT), vallée de la Marne, prescrit le 3 avril 2003 par le Préfet de la Marne, concerne le territoire de 71 communes. Au terme des études techniques, par souci de simplification de la procédure, le périmètre d'étude a été découpé en trois tranches :

- la première tranche regroupe 16 communes dont Épernay, Ay et les communes proches ;
- la deuxième tranche concerne 19 communes divisées en 2 secteurs (Nord-Est et Sud) ;
- la troisième tranche concerne 36 communes divisées en 2 secteurs (Sud-Est et Ouest) ;

A l'issue d'une première phase de concertation sur les tranches 1 et 2, le projet de PPRn avait été soumis pour avis aux conseils municipaux des 35 communes pendant un délai de deux mois (de début octobre 2011 à début décembre 2011). 17 communes avaient alors émis un avis favorable ou réputé favorable et 18 communes un avis défavorable. Ce même projet de PPRn avait ensuite été soumis à enquête publique du 18 janvier 2012 au 25 février 2012. La commission d'enquête avait émis un avis défavorable assortis de dix recommandations.

Les conclusions de la commission d'enquête ont conduit les services de l'État à avoir une nouvelle réflexion sur le projet de document. Ils ont engagé une nouvelle concertation avec les communes impactées par le projet, ainsi qu'avec la profession viticole. Des évolutions ont alors été apportées au projet.

La commission d'enquête avait également souligné la mauvaise compréhension du projet de PPRn, ainsi que le manque de concertation avec la population. Sur la base de cette remarque, les services de l'État suite à l'engagement d'une nouvelle réflexion sur le projet de PPRn GT ont organisé 3 réunions publiques en mars et avril 2013. De plus, il a été ajouté au dossier d'enquête publique un résumé non technique exposant les motifs de réalisation d'un PPRn GT, les grandes étapes de la démarche, ainsi que les évolutions possibles du document après approbation. Des documents non réglementaires ont été également développés afin de mieux permettre l'appropriation du dossier :

- une foire aux questions reprenant l'ensemble des questions qui ont été soulevées aux cours et après cette enquête publique ;
- un livret par commune avec l'ensemble des cartes techniques (phénomènes historiques, aléa et enjeux) et des cartes de zonage réglementaire.

Par ailleurs, la DDT s'est engagée, dès l'approbation du PPRn, à mettre à disposition des élus et de la population un guide de recommandation pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, ainsi qu'un outil internet permettant de visualiser les cartes de zonage à l'échelle cadastrale. Un guide de lecture du règlement à destination des pétitionnaires et porteurs de projet sera également développé.

Fort de ces éléments, le nouveau projet de PPRn a été soumis à consultation (de février à mars 2013). Sur les 35 communes des tranches 1 et 2 consultées, 31 communes ont délibéré favorablement, 4 défavorablement. Le conseil régional, le conseil général, la chambre d'agriculture, l'INAO et le SGV ont délibéré favorablement.

Le nouveau projet de PPRn GT a ensuite été soumis à enquête publique (du 29 mai au 3 juillet 2013). Le public a formulé des observations dans 10 communes sur 35. 52 observations sur 75 ont

été émises à Trépanil. La commission d'enquête publique a, quant à elle, donné un avis favorable assorti de 6 réserves et 2 recommandations (cf annexe 1).

Il a alors été procédé à l'examen attentif des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des remarques, des observations et demandes inscrites tant sur les délibérations des collectivités que sur les registres d'enquête, les courriers adressés aux commissaires enquêteurs et le rapport de ces derniers.

Le présent document apporte, à la fois, les explications nécessaires aux interrogations soulevées au cours de la procédure réglementaire et présente les modifications mineures apportées au projet de PPRn.

Les nombreuses remarques émises se rattachant à des problématiques identiques ont conduit à regrouper dans ce mémoire les réponses et explications selon le thème auquel elles font référence. Les annexes 2 et 3 reprennent l'ensemble des remarques formulées dans le cadre de la consultation officielle et de l'enquête publique et indiquent où trouver les éléments de réponse dans le présent document.

I. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

1. Bassin de risque - micro bassin de risque

Il convient ici de rappeler que dès qu'un secteur présente des propriétés physiques identiques à un secteur où des glissements de terrain ont déjà été recensés, il est possible que ce secteur puisse également être sujet à des phénomènes de glissement de terrain. Ainsi, en dépit du caractère localisé de la plupart des glissements de terrain recensés, il est nécessaire d'adopter un périmètre d'étude sur la totalité de l'unité physique concerné par les manifestations de glissement de terrain. On parle de **bassin de risque**.

- Qu'est-ce qu'un bassin de risque ?

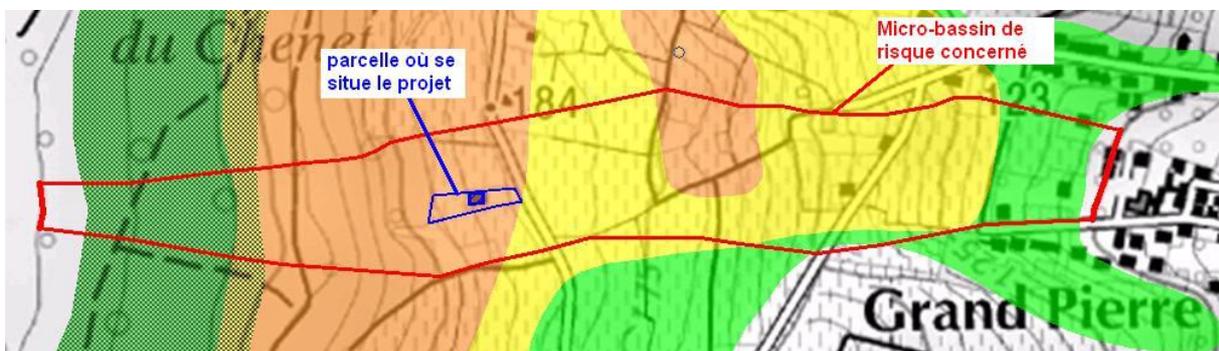
Le bassin de risque est défini et délimité à partir d'un contexte géologique et morphologique (pente, alternance de formations géologiques de nature et de dureté différentes, etc) où les facteurs d'instabilité, les mécanismes de rupture ou de propagation des glissements de terrain sont similaires.

Il est une unité physique sur laquelle le phénomène naturel peut se produire. Le bassin de risque désigne une entité géographique homogène (même massif, même versant de montagne...) correspondant à une entité géographique cohérente au regard de critères topographiques, géologiques, morphologiques et hydrodynamiques dont l'occupation conduit à exposer les hommes, les biens ou les activités aux aléas de glissement de terrain. Cette zone n'est pas définie de façon arbitraire. Elle est délimitée à partir d'un contexte géologique (nature et disposition des couches géologiques), morphologique (forme du versant) et structural (fracturation du massif) où les facteurs d'instabilité sont similaires. En zone de relief, c'est donc une partie, voire la totalité du coteau qui déterminent un bassin de risque. Ainsi, le bassin de risque peut concerner une partie d'une commune, une commune dans sa globalité voire un ensemble de communes

- Qu'est ce qu'un micro bassin de risque ?

On entend par micro-bassin de risque l'ensemble constitué par la parcelle sur laquelle sera réalisé le projet proprement dit et par les terrains en amont (jusqu'au plateau), en aval (jusqu'au talweg) et latéraux où tout glissement de terrain, en se propageant ou par régression de pente, pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet et où le projet lui-même pourrait générer des instabilités.

Exemple :



Remarque : Ce schéma n'est qu'un exemple, lors d'une éventuelle étude géotechnique à l'échelle du micro-bassin de risque, le périmètre d'étude sera à définir au cas par cas en lien avec la DDT et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

2. Pourquoi les phénomènes d'inondation et coulées de boue n'ont pas été pris en compte ?

Le PPRn GT de la côte d'île de France concerne uniquement le risque de glissement de terrain, le phénomène de coulée de boue est un phénomène bien différent, non traité ici.

Les **coulées de boue** sont un phénomène superficiel lié à l'érosion des sols sous l'effet de fortes précipitations.

Les **glissements de terrain** sont un phénomène géologique lié à un mouvement profond du sol. Dans le cas présent, les couches sableuses et argileuses aux propriétés mécaniques médiocres peuvent, le plus souvent suite à une action de l'Homme déstabilisant le versant, « glisser » et provoquer des glissements de terrain de plus ou moins grande ampleur (du décrochement d'une partie du versant au phénomène de fluage).

Ainsi, les glissements de terrain sont un phénomène géologique lié à un mouvement du sol tandis que les coulées de boue, ou « coulées boueuses » au sens où on les entend communément, sont un phénomène superficiel lié à l'érosion des sols sous l'effet de fortes précipitations. Ce sont donc deux phénomènes bien distincts.

3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain

Une fois le périmètre d'étude défini, l'élaboration d'un PPRn passe par trois étapes qui donnent lieu à la production de plusieurs cartes techniques permettant d'aboutir aux cartes de zonage réglementaire et au règlement.

Les cartes ont été obtenues selon la méthodologie suivante :

1. La connaissance et la cartographie des phénomènes naturels

La connaissance des phénomènes historiques ou actifs constitue une étape essentielle et incontournable de la démarche. Au plan technique, elle présente un double intérêt :

- celui de **dresser un historique des événements**, ce qui permet d'avoir une idée de la sensibilité du territoire concerné vis-à-vis de tel ou tel phénomène ;
- celui d'**identifier les conditions de l'environnement ayant favorisé l'apparition des glissements de terrain**.

Le recensement des phénomènes historiques et la production des cartes informatives ont été réalisés par le BRGM. Les données ont été recueillies suite à une analyse bibliographique, une enquête auprès des communes et des visites de terrain. L'analyse des nombreux rapports universitaires (Université de Reims) et du BRGM a permis à ce dernier d'acquérir de nombreuses données, mais aussi de mieux comprendre le phénomène de glissement de terrain dans les secteurs étudiés.

Le BRGM a également réalisé une enquête auprès des communes, en 2005 pour les communes de la tranche 1 et 2006 pour les communes de la tranche 2. Il était notamment demandé de répertorier les glissements de terrain s'étant produits sur leur territoire. **Des visites de terrain ont**

ensuite permis au BRGM de vérifier certaines données acquises lors de l'analyse bibliographique et les informations reçues de la part des mairies.

Les communes ont toutes été consultées par courrier leur demandant de contribuer à l'inventaire des phénomènes et à fournir des données techniques en leur possession (courrier du 20/01/2005 réf SGR/CHA 05.004 PM.FM pour la tranche n°1 et courrier du 16/05/2006 réf SGR/CHA 06.090 NZ.FM pour la tranche 2). Malgré plusieurs relances, certaines communes n'ont pas répondu.

2. Qualification et cartographie des aléas

Les études d'aléa du BRGM sont des études qualitatives qui se basent sur l'exploitation des données existantes, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 qui précise que **l'établissement du PPRN tient compte de l'état de connaissance du moment.**

En effet, les glissements de terrain n'étant pas des processus répétitifs, contrairement aux séismes ou aux inondations, le BRGM a été contraint d'estimer qualitativement une probabilité de survenance d'un événement sur une période donnée sans référence à des grandeurs numériques. On parle ici de prédisposition d'un site à produire un événement de référence.

Ainsi, **les cartes des aléas ont été établies sur l'ensemble du bassin de risque pour un phénomène de référence de glissement de terrain, à partir des informations disponibles**, en particulier celles qui ont été recueillies lors de la phase d'inventaire des phénomènes historiques, complétées par un retour sur le terrain et l'expertise du BRGM.

L'aléa « glissement de terrain » a été défini par le BRGM selon deux composantes : la probabilité d'occurrence du phénomène et l'intensité du phénomène.

Pour la probabilité d'occurrence, les glissements de terrain n'étant pas des processus répétitifs, contrairement aux inondations, l'approche quantitative de la probabilité de survenance n'est pas possible. Le BRGM a donc adopté une approche plus qualitative qui repose sur **la notion de prédisposition d'un site à produire un glissement de terrain**. Cette prédisposition est estimée par le BRGM et consiste à reconnaître les indices précurseurs observables. Il s'agit en particulier de prendre en compte les phénomènes anciens à travers l'inventaire réalisé, ainsi que les paramètres naturels et anthropiques favorables au processus d'instabilité (géologie, lithologie, pente, morphologie, présence d'eau...).

L'intensité du phénomène est établie en fonction des possibilités techniques et de l'ampleur de la parade à mettre en place pour prévenir un potentiel glissement de terrain.

Sur la base de ces deux composantes, le BRGM a établi les cartes d'aléa sur l'ensemble du bassin de risque. Elles constituent une image « objective » des phénomènes de glissement de terrain sur la Cuesta d'Île-de-France qui s'appuie sur des critères d'occurrence et d'intensité choisis pour leur représentativité en terme de risque pour ce territoire.

Dans un premier temps, **l'aléa est classifié en trois niveaux, fort, moyen, faible**, en tenant compte à la fois de la **nature des phénomènes** de glissement de terrain, de leur **probabilité d'occurrence** et de leur **intensité**.

Pour les **niveaux d'aléas faible et moyen**, les processus présentant des différences selon qu'ils se produisent en haut du coteau (« **sur plateau** ») ou le long de la pente (« **sur versant** »), chacun de ces deux niveaux est scindé en deux sous-classes.

La **cartographie des aléas** fait donc apparaître, au final, **5 niveaux** d'aléas (présentés ci-dessous du plus faible au plus fort) :

- aléa faible sur plateau ;

- aléa faible sur versant ;
- aléa moyen sur versant ;
- aléa moyen sur plateau ;
- aléa fort.

3. L'appréciation des enjeux

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine actuels et futurs susceptibles d'être affectés par un phénomène de glissement de terrain.

Les données nécessaires à la détermination des enjeux ont été obtenues après enquête auprès des communes, analyse des documents d'urbanisme existants ou en cours de révision, visites de terrain, photos aériennes, fond IGN, et après concertation avec les communes. Dans le cadre de ce PPRN GT deux enjeux forts ont été retenus :

- les zones urbaines car elles se rapportent aux personnes, aux biens, aux secours et à la gestion de crise ;
- le vignoble comme enjeu économique, car la vigne elle-même est vulnérable aux glissements de terrain.

Ainsi, pour tenir compte à la fois de la méthodologie générale d'élaboration des PPR et aussi des spécificités locales, les secteurs soumis à des aléas ont été regroupés en **3 grandes « familles » en termes d'enjeux** :

- les zones urbanisées, urbanisables (à moyen terme) ou les zones d'activités ; et, en dehors des zones ci-dessus,
- les **zones extra-urbaines** dans lesquelles sont présents des **enjeux particuliers** (routes, canalisations d'eau potable, château d'eau etc.), où un glissement de terrain peut engendrer des conséquences importantes sur la vie de la collectivité (route coupée, interruption de l'alimentation en eau potable etc.)
- les autres zones extra-urbaines, dites « sans enjeux particuliers » au sens de la vie collective.

4. Le plan de zonage réglementaire et le règlement

La **superposition** des cartes d'**aléa** et des cartes d'**enjeux**, associé à un règlement, permet de déboucher sur le **zonage réglementaire** du PPR.

La carte de zonage réglementaire a pour objectif de **réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en délimitant les zones directement exposées au risque de glissement de terrain et d'autres zones non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux.**

La réflexion menée au travers de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs a conduit au tableau de croisement suivant :

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâtis, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâtis, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Niveau d'aléa croissant →

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du zonage réglementaire. Il évoque successivement pour chaque type de zone :

- les règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles ou à tout nouvel usage du sol,
- les règles concernant les projets nouveaux liés à l'existant,
- en distinguant les mesures d'interdiction, des autorisations avec prescriptions.

Le zonage réglementaire du présent PPR est composé de :

- **Quatre zones d'interdiction (zones rouges R1, R2, R3 et R4)**, correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire et de défricher et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescription très stricte (zones magenta R5m et R5f)** et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses.
- **Deux zones de prescription (zones bleues B1 et B2)** ont été distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.

Ce nombre relativement important de zones permet de pouvoir adapter les règles qui s'y appliqueront au niveau d'aléas et au niveau d'enjeux.

4. Pourquoi n'y-a-t-il pas eu d'études de sol ?

La réalisation d'études de sol aurait permis tout au mieux de préciser les cartes géologiques dont dispose déjà le BRGM. Or, la qualification de l'aléa repose sur d'autres paramètres que la géologie (cf point précédent). Des études de sol auraient certes permis d'affiner la cartographie de l'aléa, notamment au niveau des zones de transition entre deux niveaux d'aléa, mais cette précision des cartes géologiques aurait nécessité de nombreux sondages générant des coûts prohibitifs.

Par ailleurs, les études d'aléa du BRGM n'ont pas vocation à produire de la nouvelle donnée. D'un point de vue réglementaire les études d'aléas sont des études qualitatives qui se basent sur l'exploitation des données existantes (article 3 du décret du 5 octobre 1995).

5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?

La constatation d'absence de glissements de terrain ne garantit pas l'absence de risque. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchements de glissements de terrain. (cf point 3 – étude d'aléa)

6. Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public

Tout au long de la procédure d'élaboration du PPRn GT, les communes et la profession viticole ont été associées par le biais de nombreuses réunions, échanges téléphoniques et courriers (cf bilan de la concertation). Les orientations du PPRn GT ont pu être ainsi débattues permettant de lever les points durs de la concertation, soit en procédant à des adaptations jugées raisonnables et légitimes du zonage et/ou du règlement, soit en apportant des explications complémentaires.

De nombreuses réunions bilatérales ou restreintes entre les services de l'État, les élus et la profession viticole ont été organisées pour travailler à la définition des enjeux et échanger sur les orientations réglementaires du PPRn GT, afin de prendre en compte autant que possible les stratégies et contraintes de développement des communes.

Parallèlement, les élus et la profession viticole pouvaient faire part de leurs remarques par courrier. Chaque courrier a fait l'objet d'une réponse individuelle argumentée et circonstanciée de la part des services de l'État. Lorsque les remarques n'étaient pas incompatibles avec la doctrine relative à la prévention des risques de glissements de terrain, elles ont été prises en compte dans les projets de cartes réglementaires.

Cette concertation s'est déroulée en deux phases :

- une première, principalement de 2008 à 2011, qui a abouti à un premier projet de PPRn GT, soumis à une première consultation (octobre – décembre 2011) et à une première enquête publique (janvier – février 2012) dont les conclusions ont conduit les services de l'état à avoir une nouvelle réflexion sur le projet de document ;
- une seconde concertation au second semestre 2012 suite à l'avis défavorable à l'issue de la première enquête publique.

Trois réunions publiques ont également eu lieu par secteur géographique :

- une réunion en date du mardi 26 mars 2013 à 18 h au Palais des Fêtes d' Epernay pour le secteur autour d'Epernay,
- une réunion en date du jeudi 28 mars 2013 à 18 h à la Salle des Fêtes d'Avenay-Val-d'Or pour le secteur Nord Est d'Epernay,
- une réunion en date du mardi 2 avril 2013 à 18 h à la Salle des Fêtes de Chouilly pour le secteur Sud d'Epernay.

Ces réunions ont réuni 80 personnes. La réunion à Avenay-Val-d'Or à laquelle étaient conviés les habitants de la commune de Trépail n'a réuni que deux personnes.

L'information sur la tenue de ces réunions a été relayée par les maires, par le site internet de la DTT et par voie de presse (article dans le journal l'Union du 7 février 2013).

Glissements de terrains

Le dossier se stabilise

L'Etat a revu sa copie et présenté mardi soir le nouveau plan de prévention des risques naturels modifié après concertation. Les conseils municipaux des 35 communes concernées doivent se prononcer avant le 8 avril, avant une nouvelle enquête publique.

Le PPRN commence à être bien connu des élus, du monde viticole et même des habitants de la Vallée de la Marne. Ce sigle désigne le Plan de prévention des risques naturels. Un dossier ouvert par l'Etat en 2003 pour analyser les risques de glissement de terrain dans la Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne.

Le préfet a décidé de revoir le plan après l'avis défavorable de la commission d'enquête dudit plan en l'état, assorti de 10 recommandations, à la suite de la première enquête publique réalisée en janvier et février 2012.

Mardi soir, c'était l'heure du bilan. Elus et représentants de la profession viticole réunis à l'Hôtel de la communauté de communes à l'invitation de Didier Loth, sous-préfet d'Epernay, ont eu connaissance de la suite de la procédure et du calendrier pour l'approbation formelle au second semestre 2013 de ce PPRN pour les 35 communes* des tranches d'étude n° 1 et n° 2. Ils doivent recevoir aujourd'hui ou demain vendredi les dossiers finalisés pour la consultation réglementaire, avec un résumé vulgarisé, pour en faciliter la compréhension technique.

« A leur réception, les conseils municipaux auront deux mois, jusqu'au 8 avril, pour émettre un avis favorable ou défavorable. Chaque dossier est présenté à l'identique de l'enquête préliminaire » précise Didier Loth. Le calendrier comporte une phase officielle de consultation des communes qui s'achèvera en avril. Puis une nouvelle enquête publique aura cours en mai-juin. Durant cette période, trois réunions publiques sont programmées (lire par ailleurs).

En concertation

L'été dernier, de nombreuses rencontres ont déjà eu lieu avec une partie des communes. Une première réunion à Ay a permis le 6 septembre 2012 de donner des modifications par rapport à la commission d'enquête et de permettre une véritable concertation.

Mardi soir, Alice Herman, responsable de la cellule risques naturels et technologiques à la DDT, Direction départementale des territoires, a donné lecture du bilan des remarques faites par courrier, des modifications et des compléments apportés au projet de plan de prévention des risques. Celles des communes portent sur des demandes de reclassement des parcelles.

« Cela se fera au cas par cas. Si cela se justifie, il y aura modification des cartes d'enjeux et des cartes de zonage réglementaire en conséquence ». Des réponses individualisées ont déjà été apportées par courrier.

Parmi les principales décisions de modification du PPRN, figure la levée de l'interdiction de planter des nouvelles vignes sur les terrains vierges de vigne en zone R1, zone d'alsés la plus forte. En contrepartie, pour garantir la stabilité du sol, il y a maintien de l'interdiction d'excaver et de remblayer à plus de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel. Si l'autorisation des infiltrations naturelles dans le vignoble à la parcelle est implicite. Toutes les précisions seront apportées dans un document « foire aux questions » qui accompagnera le dossier. Un guide non réglementaire, évolutif en fonction des retours, sera établi après approbation en fin d'année.

Alice Herman a aussi annoncé qu'un outil Internet permettra de visualiser et de zoomer le zonage réglementaire, après approbation. Cela faisait aussi partie des attentes. A titre d'exemple, sur le site internet de la DDT cela a été installé pour le PPRN* de Châlons-en-Champagne, approuvé depuis 2011. Après bien des malentendus et la volonté de l'Etat de ne pas passer en force, le dossier qui s'emlisait l'an dernier semble pour l'heure se stabiliser.

Fabienne NOUIRA HUET

*Tranche 1 : Cormoyeux, Fleury-la-Rivière, Romery, Damery, Hautvillers, Champillon, Cumières, Dizy, Ay, Mardoul,



« Le niveau d'information étant insuffisant, il y aura beaucoup de réunions d'explications avant la procédure formelle d'enquête publique, ce qui n'a pas été fait la fois d'abord » a expliqué Didier Loth à une assistance attentive.

Boursault, Vauciennes, Epernay, Pierry, Moussy, Vinay.

*Tranche 2 : Ville-en-Selve, Germaine, Louvois, Trepail, Saint-Imoges, Tauxières-Mutry, Fontaine-sur-Ay, Mutigny, Avenay-val-d'Or, Bouzy, Ambonnay, Saint-Martin-d'Ablois, Monthelon, Chouilly, Cuis, Chavot-Courcourt, Bruggy-Vaudancourt, Mancy, Morangis.

**Plan de prévention des risques d'inondation.

Trois réunions publiques

Des réunions publiques sont prévues par secteur géographique :

- mardi 26 mars à 18 heures au palais des fêtes d'Epernay pour le secteur autour d'Epernay, comprenant les communes suivantes : Ay, Boursault, Champillon, Cormoyeux, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Hautvillers, Mardeuil, Moussy, Pierry, Romery, Vauciennes, Vinay.
- Jeudi 28 mars à 18 heures à la salle des fêtes d'Avenay-Val-d'Or pour le secteur

nord-est d'Epernay, comprenant les communes suivantes : Avenay-Val-d'Or, Ambonnay, Bouzy, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Louvois, Mutigny, Saint-Imoges, Tauxières-Mutry, Trepail, Ville-en-Selve.

- Mardi 2 avril à 18 heures à la salle des fêtes de Chouilly pour le secteur sud d'Epernay, comprenant les communes suivantes : Bruggy-Vaudancourt, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cuis, Mancy, Monthelon, Morangis, Saint-Martin-d'Ablois.



Cherchez votre commune pour savoir dans quelle tranche elle se situe.

Un effet « savonnette »

Le secteur de la vallée de la Marne est propice aux glissements de terrain. Les pentes des coteaux et les nombreuses couches géologiques, notamment les argiles et les sables, sont particulièrement sensibles aux conditions de la circulation de l'eau dans le sol et favorisent donc les glissements de terrain. Personne n'a oublié ceux de janvier 1986 à Cuis.

Encore plus présent dans nos mémoires, celui de Boursault, en novembre 2001, caractéristique de ce qui peut être observé dans la vallée de la Marne. Le glissement de terrain s'est déclenché au niveau du plateau, laissant apparaître une niche d'arrachement ou d'escarpement, de 200 mètres de longueur et d'une dizaine de mètres en hauteur.

En aval, à la base, le glissement s'est transformé en coulée de boue se terminant par un bourrelet frontal distant d'une cinquantaine de mètres des premières habitations.

F.N.-H.



Le glissement à Boursault : c'était en 2001.

7. Révision et modification du PPRn GT

Des procédures de révision et de modification partielle sont prévues dans le code de l'environnement. Un PPRn, lorsque cela est pertinent, (rectification mineure, nouveaux éléments de connaissance, etc.) est donc susceptible d'évoluer. La procédure est plus ou moins longue en fonction de la nature des modifications ou des révisions qui seront apportées au PPRn.

La modification à l'inverse de la révision partielle ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation de la modification par le préfet.

Concrètement, une modification partielle du PPR Glissements de Terrains peut être envisagée si des études viennent apporter des précisions sur le niveau d'aléa de certains secteurs. Ces études devront être conformes à un cahier des charges fourni par la DDT et leurs conclusions devront avoir été vérifiées et validées par le BRGM.

- **Le PPRn GT pourra-t-il être révisé en cas de révision du PLU/POS ? Extension de la commune en zone d'aléa fort ?**

Pour les communes dont les seules possibilités d'extension de leur zone urbaine sont en zone d'aléa de glissement de terrain, il sera possible d'envisager une révision partielle du PPRn GT. La révision partielle permet de réviser le PPR uniquement sur la commune concernée, à condition que la révision n'impacte pas l'économie générale du plan. La révision portera uniquement sur les documents graphiques (zonage réglementaire) et devra faire l'objet d'une concertation le plus en amont possible avec la DDT.

Les demandes d'extension de zones urbaines seront analysées au cas par cas, Les extensions de la zone urbaine dans les secteurs soumis à des aléas forts resteront cependant interdits, sauf si des études menées par la commune et validées par le BRGM viennent montrer que le niveau d'aléa sur ce secteur est finalement plus faible.

- **Quelles études réaliser pour préciser le niveau d'aléa et donc le zonage réglementaire (procédure de modification partielle) ?**

Des études visant à lever des incertitudes sur le niveau d'aléa, notamment en limite de zone peuvent être conduites. Les résultats de ces études seront soumis à une expertise des services de l'État et du BRGM, qui statueront le cas échéant sur la modification du PPRn GT.

Les études à réaliser sont des études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques à l'échelle du micro-bassin de risque sur un modèle de cahier des charges transmis par la DDT.

8. La gestion des eaux

- **Un enjeu essentiel**

La prévention pour lutter contre les glissements de terrain consiste à maîtriser tous les rejets d'eau, à adapter les pratiques agricoles et viticoles et à éviter tous terrassements susceptibles de déstabiliser le terrain. La gestion des eaux est donc l'un des trois leviers pour prévenir les glissements de terrain.

- **La présence d'étangs sur le plateau est-elle une menace ? Doivent-ils être traités ?**

Lorsqu'il pleut sur le plateau, les eaux s'infiltrent jusqu'à trouver une couche imperméable, puis s'écoulent en partie jusqu'à un niveau de source dans les versants. Une partie des eaux souterraines ressortant dans les versants provient donc des plateaux. Pour la problématique des glissements de terrain, c'est la maîtrise des eaux superficielles et souterraines dans le versant qui est importante.

Il est difficile d'imaginer avoir une action sur l'infiltration des eaux sur le plateau (l'infiltration concentrée des étangs et l'infiltration diffuse) compte tenu des travaux colossaux que cela impliquerait et ensuite se poserait la question de l'évacuation des eaux collectées. Par ailleurs, ces travaux ne traiteraient qu'une partie des eaux et ne traiteraient donc pas de l'ensemble de la problématique de la maîtrise des eaux.

Il est donc préférable d'avoir une action dans les versants pour mieux maîtriser les eaux, quelle que soit leur origine.

Enfin, à la connaissance du BRGM, il n'existe pas d'étangs en limite de plateau, en zone d'aléa, à l'exception possible de quelques petites mares. Les étangs sont positionnés à l'intérieur du plateau.

- **Infiltration des eaux naturelles dans les zones à risque**

D'une manière générale, toutes les infiltrations d'eau concentrée sont interdites dans les zones à risque. Ainsi, les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole doivent être conduites en dehors des zones à risque par des réseaux étanches. L'enjeu est d'interdire l'infiltration concentrée d'eau dans les couches instables que sont les sables et les argiles.

Cependant, sur présentation de raisons technico-économiques valables, il est possible d'infiltrer ces eaux dans la couche crayeuse, sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur (notamment loi sur l'eau). En effet, la craie blanche est la première couche géologique stable.

Les infiltrations « naturelles » à la parcelle sont quant à elles autorisées, car ces infiltrations sont diffuses. Les aménagements à la parcelle doivent cependant être dimensionnés en conséquence et ne pas prendre en compte les apports des parcelles en amont.

9. Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes

Pour plus d'éléments, se référer aux documents « Foire aux questions » et « Annexes ».

- **Mon assurance habitation va-t-elle augmenter ? Mon assurance acceptera-t-elle d'assurer mon bien ?**

A ce sujet, il faut rappeler le fonctionnement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, régi par la loi du 13 juillet 1982, basé sur le principe de la solidarité nationale. Ce régime est financé par une prime additionnelle payée par chaque assuré et calculée en appliquant un taux unique à la prime du contrat d'assurance. En apportant sa garantie à la réassurance, l'État impose à ces entreprises à la fois l'obligation d'assurance et l'uniformité du taux de prime.

Aussi, compte tenu du régime assurantiel actuellement en vigueur en France, il apparaît infondé

de considérer que le PPRGT aura comme conséquence, une augmentation de la prime d'assurance relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

- **Mon bien va-t-il perdre de la valeur ?**

Il est possible que l'existence du PPRn GT, de par la connaissance du risque glissement de terrain qu'il produit, ait pour conséquence une dépréciation des biens situés dans le périmètre de PPRn GT. En effet, si celle-ci devait effectivement se produire, ce qui reste à démontrer car l'expérience montre qu'il n'y a pas d'automatisme, elle ne serait pas liée à l'existence du PPRn GT mais bien au risque de glissement de terrain sur les parcelles concernées que le PPRn GT ne fait que révéler.

- **Mes taxes d'habitation et foncière vont-elles augmenter ?**

Ces taxes sont calculées par l'administration fiscale qui ne tient pas compte de l'existence d'un PPRn pour évaluer la valeur locative cadastrale (utilisée dans le calcul de la taxe foncière) et la valeur locative du logement (utilisée dans le calcul de la taxe d'habitation).

10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain

Les plantations de vignes ne sont pas a priori en corrélation (ou inversement) avec la stabilité du sol. Il s'agit plutôt de considérer les changements apportés à une parcelle. Par exemple :

- Défrichage d'une parcelle de bois : impact négatif car la circulation des eaux souterraines et des eaux superficielles sera perturbée
- Drainage d'une parcelle : impact positif à la condition que l'eau collectée soit correctement gérée (pas d'infiltration dans les zones sensibles)
- Apport des terres : impact généralement négatif car cela alourdit les terrains et déstabilise les terrains instables. Cela peut être positif, si l'apport de terrains est positionné à l'aval d'un glissement et constitue alors une butée de pied
- Décaissement des terres : impact négatif (même si localement on réduit la pente) car cela déstabilise les parcelles situées à l'amont.

11. La création de voies de circulation est-elle possible dans les zones extra-urbaines (recommandation de la commission d'enquête)

En zone extra-urbaine, la construction d'infrastructures de transport est autorisée sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux. Cette autorisation vaut pour les chemins viticoles. La seule réelle contrainte réside en zone R1 et R5f où les excavations et les remblais de plus de deux mètres de hauteur sont interdits.

12. Aura-t-il une souplesse d'interprétation des limites entre deux zonages, afin que les servitudes les moins restrictives soient appliquées aux éventuels cas litigieux (recommandation de la commission d'enquête)

Les cas litigieux seront étudiés au cas par cas. Cependant, les cartes à l'échelle 1/10 000^e permettent de conserver une souplesse d'interprétation pour des projets se situant en limite de zone, car il existe justement une incertitude quant à ces limites de zones.

II. REMARQUES SUR LE REGLEMENT

1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 et R2 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?

Le précédent projet de règlement de PPRn GT interdisait la plantation de nouvelles vignes dans les zones vierges de vignes, c'est à dire là où il n'y a jamais eu de vignes. L'entretien courant des vignes consistant à l'arrachage pour replanter plus tard n'était bien sûr pas concerné.

Suite à la précédente enquête publique, le règlement du PPRn GT a été assoupli et le nouveau projet de règlement lève l'interdiction de planter des nouvelles vignes en zone R1. Les défrichements restent cependant interdits en zone R1 et R2.

Le PPRn GT ne remet pas en question l'appellation Champagne. Par contre les parcelles boisées situées en appellation Champagne et classées en zone R1 et R2 ne pourront être défrichées et accueillir de la vigne. Sur l'ensemble du secteur d'études du PPRn GT, ces parcelles sont peu nombreuses et leur localisation (souvent haut de coteaux) justifie l'interdiction de défricher afin de garantir la stabilité du versant et préserver les vignes et habitations situées en contre-bas.

2. Autoriser les changements de destination en zones R1, R2 et R4

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes dans les secteurs soumis à un risque de glissement de terrain, les changements de destination du bâti sont autorisés en zone R1, R2 et R4, seulement sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.

3. Introduire la mention « et d'hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas du règlement qui comportent la phrase suivante : « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel (...) aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'hydraulique viticole, imposés par le présent plan de prévention des risques naturels »

Par l'ajout de la mention « et d'hydraulique viticole », il est demandé à ce que les travaux d'hydraulique viticole soient autorisés sans contraintes au même titre que les travaux de fondation et de mise aux normes des réseaux.

La version du règlement présentée à l'enquête publique interdit en zone R1 les excavations de plus de 2 m de hauteur et impose une étude de stabilité de versant pour les autres zones. Après analyse, les services de l'État ont décidé d'autoriser les travaux d'hydrauliques viticoles en zone R1, sous réserve de la réalisation d'une étude de stabilité de versant. En effet, étant donné la taille de certains des ouvrages (barrages et bassins de rétention) et leurs impacts sur la stabilité du versant, la réalisation d'études de stabilité pour dimensionner ces derniers et réduire les risques est indispensable. Cette prescription est donc maintenue.

4. Le défrichement au sens du code forestier

Les défrichements au titre du code forestier sont interdits en zone R1 et R2.

Le code forestier précise également dans l'article 341-2 alinéa 1 que : « Ne constituent pas un défrichement : [...] les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes etc. ».

Il faut cependant faire la distinction entre la notion de végétation spontanée et d'état boisé. En effet, au bout de plusieurs années et en fonction de son couvert végétal et de ses essences, une végétation initialement spontanée sera considérée comme un état boisé. C'est l'état concret du terrain concerné qui compte et non un zonage ou un classement administratif ou fiscal. Ainsi, le code forestier s'applique pleinement à un terrain devenu boisé, même s'il est resté classé lande ou terre agricole par le cadastre.

III. REMARQUES SUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

1. Les cartes sont imprécises

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRn GT (carte des aléas) ont été réalisées à l'échelle du 1/10 000ème, et cartographiées sur fond IGN SCAN 25 agrandi au 1/10 000ème. Le zonage réglementaire étant issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux, la précision de cette cartographie ne peut être supérieure à celle des aléas. En conséquence, l'échelle d'utilisation du zonage réglementaire est celle du 1/10 000ème, échelle incompatible avec celle d'un fond de plan cadastral. Un agrandissement des plans fournis est de nature à donner un faux sentiment de précision d'une donnée qui par nature n'est pas directement exploitable à une échelle supérieure.

Compte tenu de la taille moyenne des parcelles au regard de l'échelle de représentation des cartes d'aléa, d'enjeux et de zonage réglementaire (1/10000ème), des difficultés d'interprétation ponctuelles peuvent se produire.

Il n'est cependant pas réalisable techniquement et économiquement d'affiner à une échelle plus précise que le 1/10 000ème sur l'ensemble du secteur d'étude. En effet, cela supposerait de disposer de données géologiques et topographiques très fines, ce qui imposerait, pour les données géologiques, de réaliser de nombreux sondages générant des coûts prohibitifs.

De plus, le ministère en charge de l'écologie indique dans son guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles de retenir une échelle au 1/5000ème en zone de forte densité urbaine et une échelle au 1/10000e en dehors de ces zones. Le PPRn GT respecte ces préconisations, le zonage réglementaire ne couvrant pas des zones de forte densité urbaine.

Toutefois, avant la première enquête publique les cartes de zonage réglementaire étaient réalisées sur fond orthophotoplan à la demande des représentants de la profession viticole. A la suite de l'enquête publique, il est ressorti que ces cartes étaient difficilement interprétables par la population qui ne retrouvait pas ses biens et qui trouvait les couleurs illisibles. Afin de prendre en compte ces remarques, la DDT a repris le fond de plan IGN SCAN 25, initialement prévu pour les cartes de zonage réglementaire. Sont également mises à disposition les cartes de zonage réglementaire sur fond orthophotoplan pour répondre à la demande de la profession viticole.

La DDT, une fois le PPR approuvé, mettra à disposition comme convenu un guide de recommandations pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale. Ce guide, sans valeur juridique, proposera des principes d'exploitation du zonage réglementaire afin de prendre en compte l'incertitude cartographique (« épaisseur du trait de 10m »), notamment en limite de zone, liée à un agrandissement à une échelle plus fine. Il sera accompagné d'un outil internet qui permettra la visualisation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

2. Le zonage réglementaire du PPRn GT ne tient pas compte du document d'urbanisme de la commune

Il est important de rappeler que le PPRn et donc sa cartographie, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique selon l'article L.562-4 du code de l'environnement et à ce titre son annexion aux autres documents d'urbanisme est obligatoire. C'est donc bien le PPR qui s'impose aux autres documents d'urbanismes et non l'inverse.

Il est également nécessaire de rappeler la méthodologie du croisement entre les cartes des aléas et des enjeux, conduisant à l'obtention du zonage réglementaire. Le terme de « croisement » signifie que les espaces réglementés sont cartographiés en fonction de l'aléa de glissement de terrain auquel ils sont soumis mais aussi en fonction du type d'occupation du sol (cf schéma ci-contre). Les cartes d'aléa, effectuées par le BRGM sont figées et ne peuvent donc pas être modifiées par la DDT. En revanche, les services de l'État ont mis à jour toutes les cartes d'enjeux des communes en fonction de leur document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) en prenant également en compte les observations exprimées par les maires des communes à l'occasion de rencontre avec les services de l'État. Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU des PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U des PLU. Seules des zones à urbaniser situées en zones d'aléa de glissement de terrain important peuvent ne pas avoir été retenues. La DDT a donc bien pris en compte les documents d'urbanisme existants.

3. Pourquoi n'y a-t-il pas eu un classement systématique des constructions en B1 ?

Comme indiqué ci-dessus, le classement B1 est issu d'un croisement entre les aléas faible et moyen sur le versant et les enjeux urbains. Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU au PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U des PLU. Les quelques maisons isolées classées en zone urbanisée ont fait l'objet de réflexions de la part des services de la DDT au cas par cas, à la demande du maire de la commune.

4. Pourquoi voit-on des bandes R1 filiformes sur les cartes de certaines communes ? (Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions)

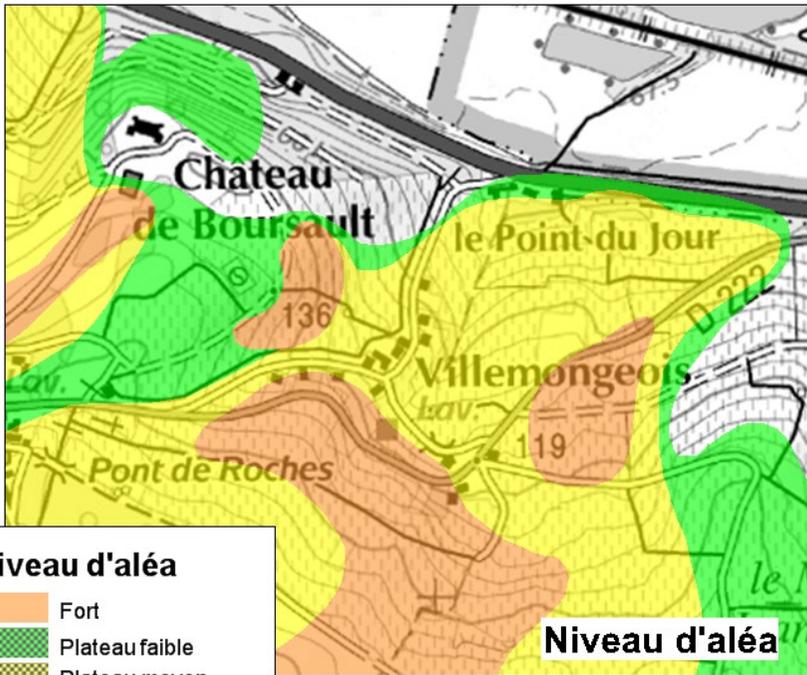
Tout d'abord, il faut rappeler que les cartes de zonage réglementaire ont été obtenues grâce au croisement entre les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux présents sur le territoire, associé à un tableau de zonage qui a fait l'objet d'une longue concertation avec la profession viticole et les communes (cf schéma de croisement)

Ainsi, ces zones filiformes sont liées aux choix réalisés par les services de l'État durant cette phase de concertation qui a abouti à la proposition de tableau de zonage suivant :

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

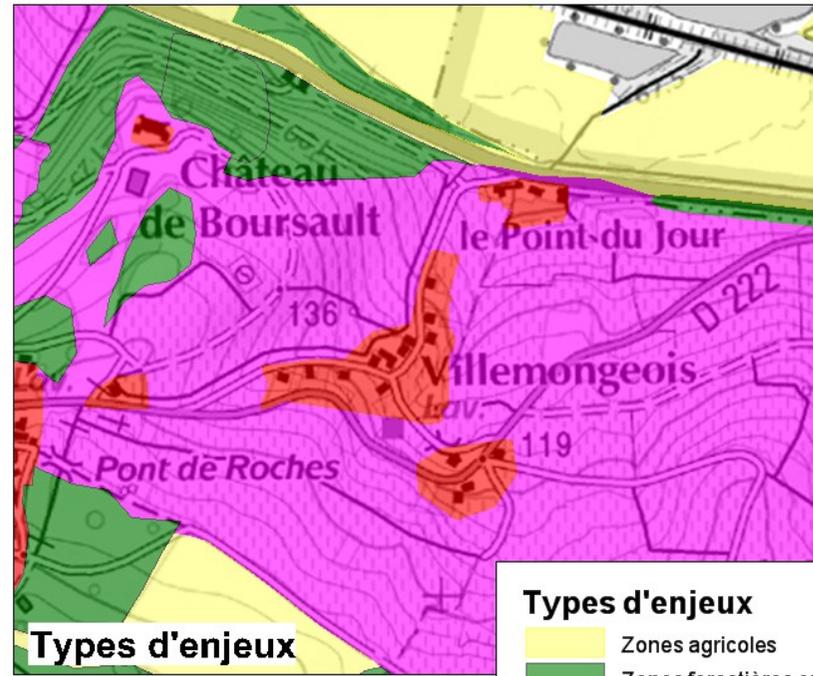
Ce tableau de zonage peut paraître complexe, mais la création de 8 zones réglementaires permet de donner une certaine souplesse au PPRn GT.



Niveau d'aléa

Orange	Fort
Green	Plateau faible
Yellow	Plateau moyen
Light Green	Versant faible
Yellow	Versant Moyen

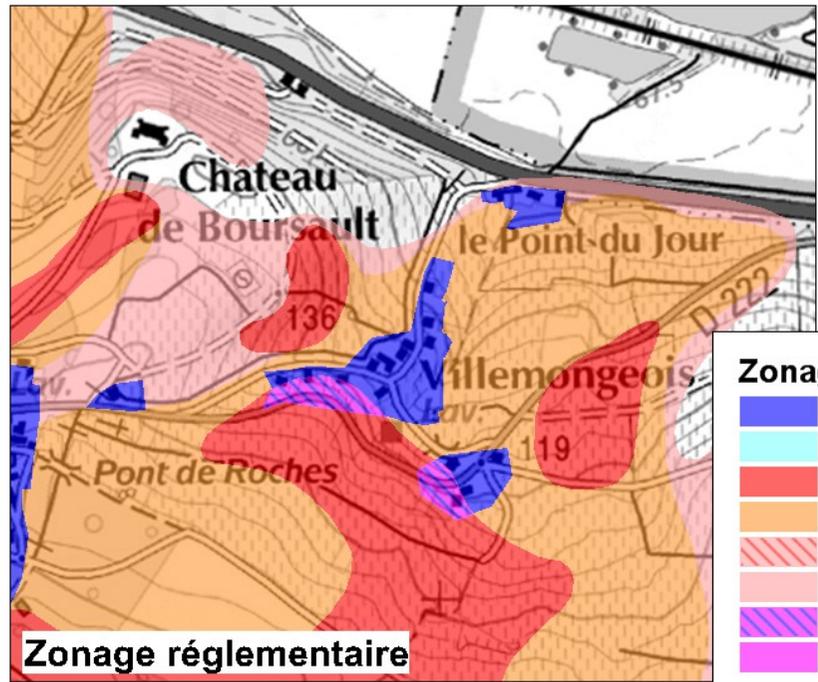
X



Types d'enjeux

Yellow	Zones agricoles
Green	Zones forestières ou naturelles
Red	Zones urbaines ou urbanisables
Pink	Zones viticoles

=



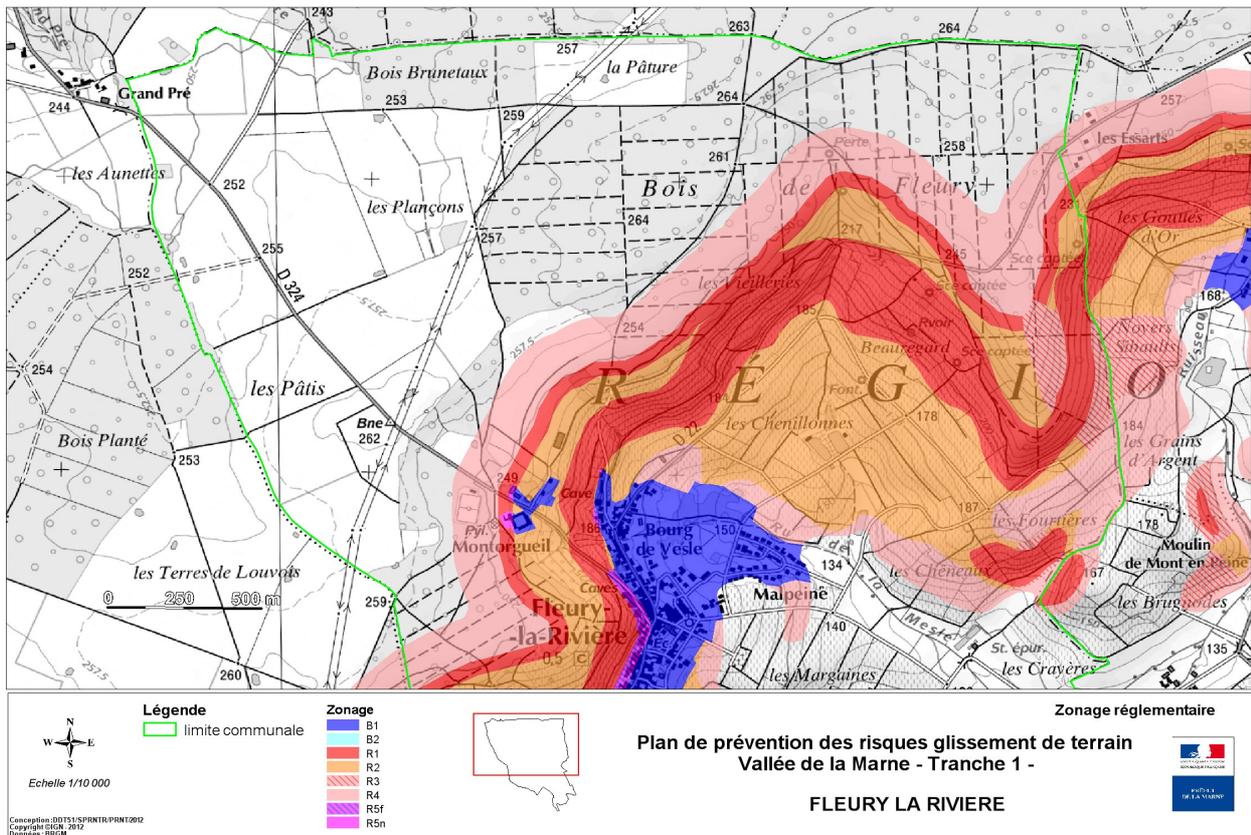
Zonage

Blue	B1
Cyan	B2
Red	R1
Orange	R2
Light Red	R3
Light Orange	R4
Purple	R5f
Pink	R5m

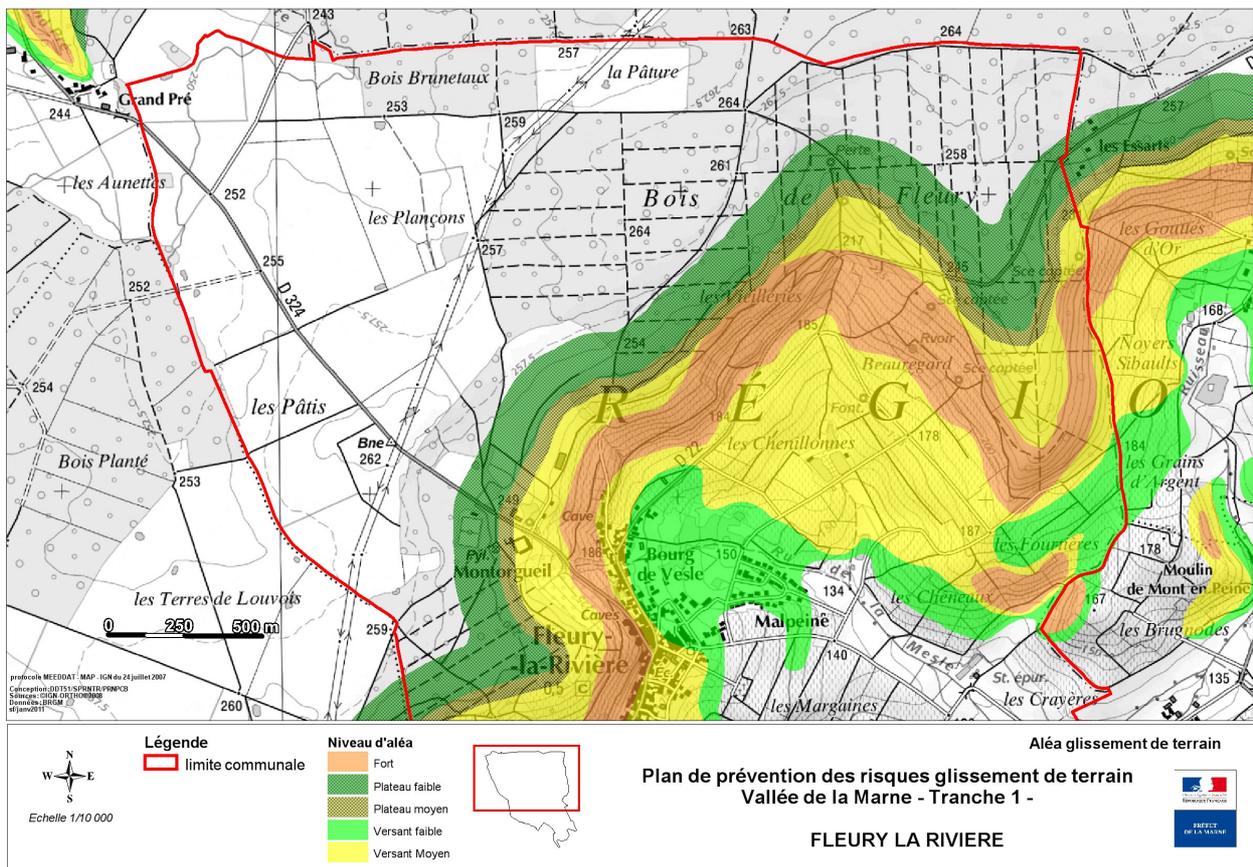
Exemple de croisement entre les aléas glissement de terrain et les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire Commune de BOURSULT



Prenons l'exemple de Fleury la Rivière, où nous pouvons observer ce type de filon R1 et dont la carte de zonage réglementaire est la suivante.

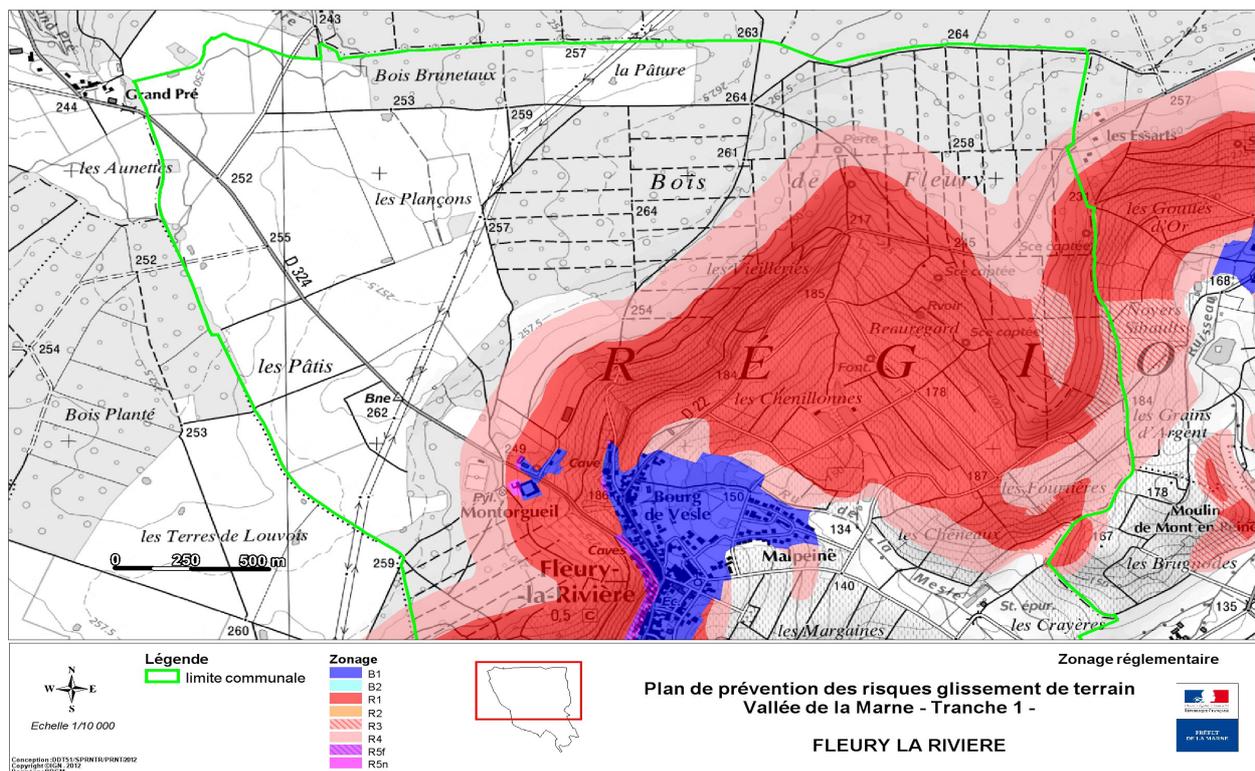


Pour comprendre la provenance de ce filon R1 il faut reprendre la carte d'aléa de la commune.



Ce filon R1 correspond au filon jaune pointillé qui représente l'aléa glissement de terrain de niveau moyen sur le plateau.

La toute première proposition de zonage réglementaire prévoyait de classer en zone R1 les zones d'aléa forts et moyens (plateau **et** versant), cette proposition de zonage réglementaire suivant scrupuleusement les recommandations du guide d'élaboration des PPRn mouvements de terrains. A titre d'exemple, cela aurait conduit à classer en zone R1 (zone rouge) toute la zone R2 (partie orange) de la carte de Fleury-la-Rivière.



Exemple de carte de zonage réglementaire sans zone R2

Suite aux nombreux échanges avec les acteurs concernés et étant donné que les glissements de terrain étudiés dans le présent PPRn ont uniquement un impact économique sur les biens et les activités, les services de l'État ont assoupli le projet de règlement, en introduisant une zone R2 pour les secteurs soumis à un aléa moyen sur versant.

La zone R1 a été maintenue pour les secteurs extra-urbains soumis à un aléa fort. En effet, compte-tenu de l'inclinaison de la pente, sur ces terrains la moindre modification de l'équilibre de la pente peut engendrer un glissement de terrain. Ceux sont des glissements de terrain de plus ou moins grandes ampleurs qui apparaissent régulièrement après des terrassements, exhaussements et défrichements.

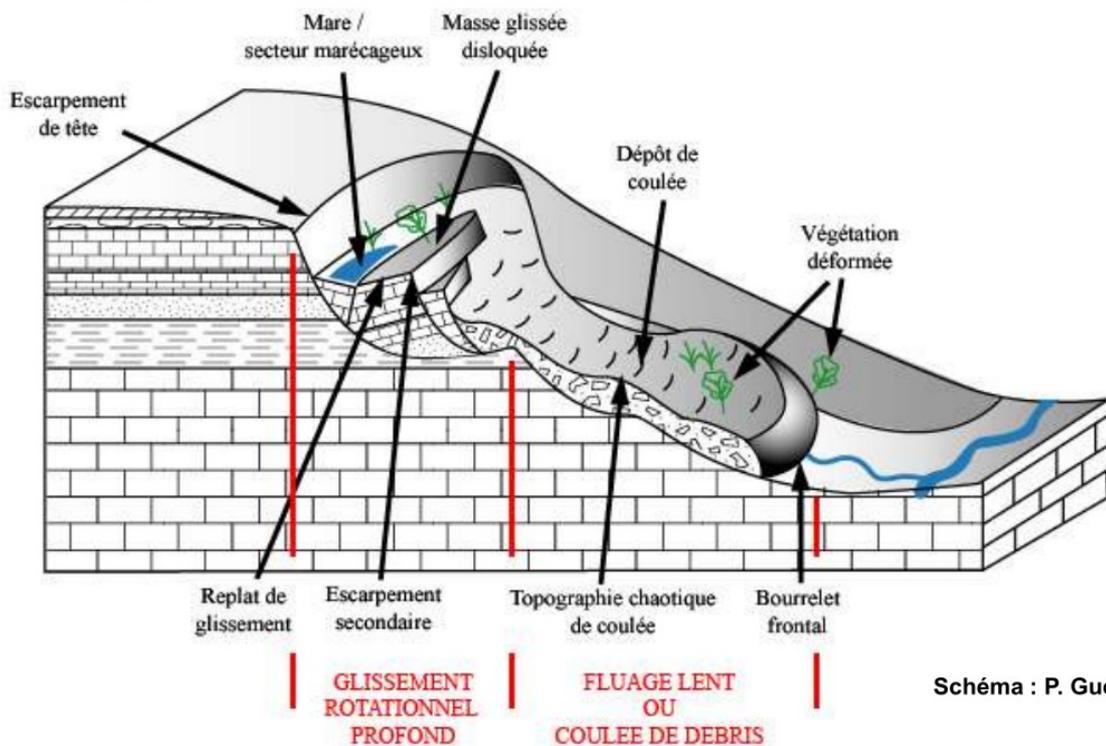
Les secteurs extra-urbains soumis à un aléa moyen sur plateau ont également été maintenus en zone R1. Ces secteurs sont les zones de départ de glissements de terrain profonds (glissement rotationnel profond – cas de Rilly-la-Montagne en 1986 – cf schéma ci-dessous). L'enjeu des services de l'État est de préserver ces secteurs de l'activité humaine afin d'éviter tout facteur d'instabilité susceptible de provoquer un déplacement conséquent de l'ensemble d'une partie de versant. Ces glissements de terrains restent exceptionnels, mais étant donné leur ampleur et leur impact potentiel sur les biens et activités existants, ces zones ont été classées comme des zones

à risque fort.

Entre ces deux zones, il y a la zone R2 ou R3 correspondant aux secteurs extra-urbains soumis à un aléa moyen sur versant.

Ainsi, sur la carte de zonage réglementaire, il apparaît effectivement des bandes filiformes. Ces bandes filiformes sont liées aux choix réalisés par les services de l'État pendant la phase de concertation. Par ailleurs, l'existence de ces bandes filiformes est la preuve d'une certaine souplesse dans la réglementation imposée par le projet de PPRn GT.

Schéma type d'un glissement rotationnel suivi d'une coulée



IV. CAS PARTICULIERS

1. Trépail (Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions)

De nombreuses remarques ont été émises sur le registre d'enquête et lors de la permanence de la commission d'enquête. 52 des 75 remarques émises lors de l'enquête publique proviennent de Trépail. Par ailleurs, suite à la seconde consultation officielle, le conseil municipal de Trépail s'est positionné défavorablement aux motifs que les réserves de leur première délibération d'octobre 2011 (première consultation) n'ont pas été suivies. Par délibération en date du 24 octobre 2011, la commune avait émis un avis favorable sous réserve que :

- une délimitation plus précise entre les zones R1 et R2 soit effectuée,
- les droits de plantation existants soient préservés.

Elle indique également dans sa délibération d'avril 2013 que le nouveau projet amplifie les contraintes pour la commune à vocation viticole.

Suite à l'enquête publique et à la demande de la commission d'enquête, les services de l'État ont rencontré la commune de Trépail pour échanger sur le projet de PPRn GT et répondre à leurs interrogations. (Réunion en date du 12 novembre 2013)

Les remarques émises sur le registre d'enquête de la commune de Trépail montrent une incompréhension des dispositions du PPRn GT. De nombreuses remarques concernent le règlement de la zone R1 et la plantation de nouveaux pieds de vignes.

La version actuelle du PPRn GT autorise la plantation de nouveaux pieds de vignes sur les parcelles vierges de vigne. L'interdiction de défricher en zones R1 et R2 ne concerne pas l'arrachage et le replantage des vignes. Elle ne concerne que le défrichement de parcelles boisées.

Concernant la demande d'une délimitation plus précise entre les zones R1 et R2, les services de l'État se sont engagés à mettre à disposition, après approbation du PPRn GT, un guide de recommandation pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, ainsi qu'un outil internet permettant de visualiser les cartes du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

La nouvelle version du projet de PPRn GT est en réalité moins contraignante que celle présentée en 2011 et répond aux réserves émises par la commune de Trépail. Les droits de plantation existants sont bien préservés.

2. Dépôt de 2 dossiers par Mr Philippe CHANDON-MOET d'Hautvillers (Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions notamment sur le point 127)

Dans ces documents, sont en remis en cause :

1. la méthodologie d'élaboration du PPRn GT, notamment le fait que la DDT n'a pas respecté le guide méthodologique d'élaboration des PPRn « risques mouvements de terrain » (absence d'explications sur la notion de risque de glissement de terrain, absence d'éléments sur la démarche engagée, défaut de présentation des cartes d'aléas et

d'enjeux...)

2. le fait que suite à la première enquête publique, les recommandations émises par la commission d'enquête n'ont pas été « totalement, soit partiellement » suivies.
3. l'intégration de la propriété en zone R1 du zonage réglementaire, notamment le secteur du Bois Dom Pérignon et des Bruyères.
4. le fait que les résultats d'une étude menée en février 2012 par le bureau d'études GINGER sur le site du Bois Dom Pérignon et les Bruyères soient en contradiction avec les éléments présents dans le dossier de PPRn GT.
5. le fait que le glissement de terrain identifié sous le numéro 127 sur la carte des phénomènes historiques soit mal positionné. Il se situe sur les terrains de M. Chandon-Moët, alors que le glissement s'est produit au lieu-dit Les Sellettes.

La cellule « prévention des risques naturels et technologiques » a apporté des réponses dans ce document à la majorité des points soulevés par M. CHANDON-MOËT (méthodologie d'élaboration du PPRn GT, croisement des cartes d'aléas et d'enjeux pour la définition du zonage réglementaire, évolution du projet de PPRn GT depuis la première enquête publique...). Des éléments complémentaires peuvent être cependant apportés :

1. Les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux ont bien été jointes au dossier d'enquête publique. Des livrets ont été transmis avec ce dossier. Ils regroupent l'ensemble des cartes par commune relative au projet de PPRn GT.
2. Les recommandations de la première enquête publique ont été suivies lorsqu'elles se justifiaient. Cependant, la majorité des recommandations a été prise en compte par les services de l'État. Par ailleurs, pour la prise de l'arrêté d'approbation d'un PPRn, le préfet n'est pas tenu de motiver cet arrêté, même lorsque la commission d'enquête ou le conseil municipal a émis un avis défavorable sur le projet.
3. Concernant la localisation du Bois Dom Pérignon et les Bruyères en zone R1 dans le projet de PPRn GT, le zonage est issu du croisement de l'aléa et des enjeux présents sur ce territoire. Les deux secteurs cités ci-dessus se situent dans la cartographie des aléas en aléa « plateau moyen ». Le secteur du Bois Dom Pérignon est classé en zone à enjeux forestiers et viticoles, et le secteur Bruyères est classé en zone à enjeux viticoles. Pour établir ce classement le BRGM et les services de l'État se sont appuyés sur le document d'urbanisme de la commune qui classe ces terrains en zone naturelle forestière. Le croisement de l'aléa et des enjeux abouti alors au classement de ces secteurs en zone R1, zone extra-urbaine avec enjeux particuliers se caractérisant par un aléa moyen sur plateau. Ces éléments ne sont pas en contradiction avec l'avis produit par la cellule « prévention des risques naturels et technologiques » de septembre 2011 cité dans le rapport.
4. Concernant l'existence d'une étude menée par GINGER, la DDT n'a pas eu transmission d'une part du cahier des charges d'élaboration, et d'autre part des résultats de cette étude avant réalisation du dossier d'enquête publique. Or, les études pouvant apporter une précision et en conséquence une modification de la carte d'aléa et donc du zonage réglementaire doivent respecter le cahier des charges développé par le BRGM et la DDT. Par ailleurs, les résultats de ces études doivent faire l'objet d'une analyse et d'une validation du BRGM.

Enfin, ce type d'étude ne remet pas en cause les cartes d'aléa réalisées par le BRGM. Elles ont pour objectifs de préciser le niveau d'aléa en réalisant des sondages à l'échelle du micro-bassin de risque et en proposant des mesures à mettre en œuvre pour que les

travaux prévus ne soient pas à l'origine d'une déstabilisation. Des écarts peuvent effectivement apparaître entre les aléas définis par le BRGM et ceux de ce type d'étude. Ces écarts sont dus, d'une part à l'apport de nouvelles données qui permettent de préciser la stabilité du micro-bassin de risque, et d'autre part à l'échelle de réalisation de ces études (échelle plus fine que l'échelle 1/10000e des études d'aléa) qui permettent de préciser les mesures pour se prémunir contre les glissements de terrains. En effet, le niveau d'aléa est défini par l'intensité et la probabilité d'occurrence des phénomènes de glissement de terrain. Le niveau d'intensité est quant à lui évalué en fonction de la possibilité de mettre en œuvre une parade technique et du coût de sa réalisation pour se prémunir des glissements de terrain.

C'est pourquoi, conscients des limites des cartes d'aléa et des précisions que certaines études peuvent apporter à ces dernières, les services de l'État ont introduit la possibilité de modifier le zonage réglementaire du PPRn GT (procédure de modification des PPRn), y compris après son approbation. Ces études doivent par contre suivre scrupuleusement le cahier des charges développé par les services de l'État.

5. Le glissement de terrain n°127 a été répertorié lors de l'inventaire départemental de 2004. Le BRGM, en fonction des éléments de connaissance dont il dispose, recense dans sa base de données les glissements de terrain avec une précision communale, décimétrique ou métrique. La précision retenue pour le point 127 est ainsi la précision communale, car seul le lieu-dit (Les Selettes) est connu. Dans la base de données nationale disponible sur internet (www.bdmvt.net), le point 127 est ainsi recensé (fiche descriptive), mais pas géoréférencé étant donné sa localisation imprécise.

À l'inverse, les cartes des phénomènes historiques des PPRn ont pour objectif de présenter l'ensemble des éléments de connaissance disponibles. Le BRGM a alors répertorié et géolocalisé tous glissements de terrain connus à la date de réalisation de la cartographie. Les cartes affichent à la fois des glissements de terrain dont la localisation est connue et des glissements de terrain dont la localisation est imprécise. Ces derniers ont ainsi été positionnés au niveau du centroïde de la commune sur laquelle s'est produit l'événement. Néanmoins à cette cartographie est associée de la métadonnée (tableau dans le rapport du BRGM RP-53606-FR de décembre 2004) qui indique la précision retenue. Ainsi, dans le rapport d'étude, il est indiqué dans l'annexe 6 que la précision retenue pour le point 127 est la précision communale, d'où le positionnement au centre du territoire communal.

Par ailleurs, la production des cartes d'aléa renvoie à une multitude de données et pas uniquement à la connaissance de glissements de terrain historiques. Le BRGM pour produire les cartes de l'aléa glissement de terrain (cf partie I-3 du mémoire en réponse et rapport du BRGM RP-54064-FR) assemble et utilise des informations de nature variée et de précision diverse (descriptive, localisation, date...) : les cartes géologiques BRGM à l'échelle 1/50 000, les cartes topographiques IGN à l'échelle 1/25 000, le modèle numérique de terrain à un pas de 10 m, les phénomènes historiques (date, lieu, intensité,...), les cartes recensant les eaux souterraines, l'expertise de terrain.

Pour déterminer les niveaux d'aléa sur la commune d'Hautvillers, le BRGM a donc utilisé l'ensemble des données à sa disposition, dont le point 127. Ce dernier a été utilisé accompagné de sa description disponible suivante : existence d'un glissement en 1988, précision communale, lieu-dit précisé. La précision retenue étant la précision communale, le point 127 n'est pas la seule donnée qui conditionne le niveau d'aléa fort retenu sur les terrains de M. Chandon-Moët. La géologie, la topographie, l'hydrogéologie, les visites de terrain et l'expertise du géologue sont les autres éléments qui ont conduit le BRGM à classer ce secteur en aléa moyen sur plateau.

V. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PPRN GT SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Modifications apportées au règlement

L'analyse des remarques et des demandes issues de la consultation officielle et de l'enquête publique, ainsi que la concertation en parallèle avec les communes de la tranche 3 a donné lieu aux ajustements suivants dans le projet de règlement.

a) Suppression du seuil de 150 m² en zone R4

Le seuil de 150 m² en zone R4 pour les constructions à usage de stockage ou de remise a été supprimé. En contre-partie, ces constructions sont assujetties à l'obligation d'adapter leurs fondations et leur structure aux contraintes de cisaillement liées au fluage du sol (déplacement lent du sol).

Cette évolution est issue de la consultation officielle des communes de la tranche 3. Dans un souci d'intégrer l'ensemble des remarques des 66 communes couvertes par le PPRn GT et dans un esprit de cohérence des documents, les services de l'État ont donc apporté cette modification au PPRn GT en vue de son approbation sur les communes des tranches 1 et 2.

b) Conception résistant au fluage en zone R4 et en zone R2

La contre-partie à la suppression du seuil de 150 m² pour les bâtiments agricoles en zone R4 est l'ajout de la prescription « conception résistant au fluage » pour les projets nouveaux de plus de 20 m² d'emprise au sol en zone R4. Par souci de cohérence entre les zones réglementaires, cette prescription a été étendue à la zone R2. Ainsi, cette prescription est imposée à toutes les constructions nouvelles dans les zones R5f, R5m, B1, R2 et R4. Les zones R1 et R3, n'autorisant pas les constructions nouvelles, ne sont pas concernées. La zone B2 n'étant pas impactée par le phénomène de fluage spécifique au versant et non au plateau, cette prescription n'a pas de raison d'être.

b) Autorisation des remblais et déblais de plus de 2 m en zone R1 et R5f pour les travaux d'hydraulique viticole

Suite aux nombreuses remarques indiquant l'importance de ne pas nuire aux travaux d'hydraulique viticole dans le vignoble, les services de l'État ont décidé de suivre la proposition de la chambre d'agriculture. Ainsi, il est désormais autorisé en zones R1 et R5f les remblais et déblais de plus de 2 m de hauteur nécessaires à ces travaux, sous réserve de réaliser **des études de stabilité de versant**.

c) Insertion de la notion de coupe de régénération naturelle

Sur demande de l'ONF, la notion de coupe de régénération naturelle sera ajoutée au glossaire afin d'éviter toute ambiguïté avec la notion de coupe rase réglementée dans le règlement.

d) Réécriture du règlement (Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions)

La commission d'enquête a demandé à ce que toutes les prescriptions et autorisations liées à une zone soit dans le même chapitre. En effet, une personne qui viendrait en mairie chercher le règlement d'une zone donnée doit être certaine d'avoir toutes les prescriptions ce rapportant à cette zone réglementaire en sa possession.

Pour répondre à la commission d'enquête, dans l'introduction du règlement de chaque zone sera ajouté le paragraphe suivant :

« Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 30 à 32) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 33 à 37) du présent règlement doivent également être suivies. »

2. Modifications apportées au zonage réglementaire

L'examen des demandes de modification du zonage réglementaire a abouti à des évolutions sur les communes suivantes.

a) Épernay

La ville d'Épernay a mené des études spécifiques à l'échelle du micro-bassin de risque sur le secteur du Mont Bernon. Ces études, conformes au cahier des charges transmis par la DDT et dont les résultats ont été validés par le BRGM, ont conduit à réviser le niveau d'aléa sur les parcelles étudiées. Elles sont ainsi passées d'un « aléa moyen sur versant » à un « aléa faible sur versant ». Les cartes de zonage réglementaire ont été modifiées en conséquence.

La révision du niveau d'aléa et tout projet de défrichement sur ce secteur sont cependant assujettis au maintien obligatoire d'une zone boisée tampon en aval des parcelles et à la réalisation d'une étude hydraulique, dont l'objet est de définir et de chiffrer les aménagements hydrauliques qui devront être obligatoirement mis en œuvre pour gérer les flux d'eaux superficielles.

Cette révision du niveau d'aléa n'est possible que parce que le porteur de projet est capable de supporter les coûts d'études complémentaires et de mise en œuvre de parades techniques. Les conclusions du BRGM soulignent que le niveau d'intensité des glissements de terrain anticipés, défini comme « moyen », qui avait conduit à retenir un niveau d'aléa « moyen » sur ces parcelles dans le projet de PPRn GT était pertinent. En effet, le niveau d'intensité « moyen » correspond à des phénomènes d'ampleur réduite dont le coût des parades techniques pouvant être mises en place pourra être supportable financièrement par un groupe restreint de propriétaires.

b) Saint-Martin d'Abluis

Il a été procédé au reclassement de parcelles actuellement bâties. Les bâtiments concernés sont une exploitation agricole. Or le PPRn GT a été construit dans une volonté de ne pas nuire à l'économie existante. Par ailleurs, la commune a fait part de sa volonté de réviser son PLU à court terme et de classer ces parcelles en zone U. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les parcelles ont été reclassées en zone R5m.

c) Vauciennes

Suite à une demande émise sur le registre d'enquête de la commune, il a été procédé à l'extension de la zone constructible R5f au niveau du terrain Le Moulin. En effet, pour l'élaboration du PPRn GT, ont été considérés comme enjeux urbains, les zones appartenant aux zones urbaines ou à urbanisées ayant fait l'objet de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics à la date d'approbation du PPRn GT. L'extension demandée est classée en zone U au PLU de la commune.

3. Modification apportée au livret « Annexes » (Réserve soulevée par la commission d'enquête dans ses conclusions)

Comme demandé par la commission d'enquête, le livret « Annexes » a été actualisé. L'annexe 6 intitulée « mémoire en réponse de l'enquête publique du 18 janvier au 25 février 2012 » a été supprimée du livret afin d'éviter toute confusion sur la version finale du règlement.

RESERVES

1. Procéder à une nouvelle concertation auprès de la commune de Trépail et si besoin d'y apporter les modifications qui s'imposeraient au zonage
2. Préciser clairement la prétendue absence d'impact effectif qu'a eu l'erreur de localisation du point de référence 127 de l'inventaire départemental, sur la détermination du zonage de la commune d'Hautvillers, et de l'environnement du dit point en particulier
3. Justifier la présence sur de nombreuses communes, de bandes filiformes de quelque 20 ou 30 mètres impactant à priori arbitrairement le zonage
4. Une indispensable réécriture du règlement de façon à ce que toutes les prescriptions ou autorisations liées à un zonage soit dans le même chapitre
5. Mettre à jour ou exclure le document dit des annexes pour éviter toute discordance avec le règlement (*article 3414 du rapport*)
6. Mise en œuvre et mise à disposition du public les documents suivants :
 - Guide d'aide à la lecture du règlement
 - Guide d'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale
 - Guide internet visualisant le zonage réglementaire à la parcelle

RECOMMANDATIONS

1. Accorder une souplesse d'interprétation des limites entre deux zonages, afin que les servitudes les moins restrictives soient appliquées aux éventuels cas litigieux
2. Évaluer l'impact qu'aura dès 2014 l'arrêt des traitements par hélicoptères dans les vignes dépourvues d'accès véhicule, cet arrêt obligeant la création de voies de circulation (remblai, excavations, etc)

ANNEXE 2 : REPONSES AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE ZONE

- Registre d'enquête – commune de : ROMERY

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	Maire de la commune	<p>Suite à la réunion du conseil municipal du 25 juin, les observations suivantes ont été formulées par les conseillers présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les élus regrettent que la zone B1 se limite strictement aux limites du PLU de la commune, sans aucune souplesse d'extension, pour le cas où le PLU viendrait à être modifié notamment en zone de cultures céréalières ou viticoles ; - Les élus demandent pourquoi des parties de la zone R1 (rouge) plantées en vigne depuis toujours, ne représentant aucun risque d'inondation ou de glissement de terrain sont incluses dans le périmètre du PPRN GT. 	<p>Pour les communes dont les seules possibilités d'extension de leur zone urbaine sont en zone d'aléa de glissement de terrain, il sera possible d'envisager une révision partielle du PPRn GT. La révision partielle permet de réviser le PPR uniquement sur la commune concernée, à condition que cette dernière n'impacte pas l'économie générale du plan. Ainsi, la révision portera uniquement sur les documents graphiques (zonage réglementaire). Elle aura dû, faire l'objet d'une concertation entre les services de l'État et la commune en amont. Il ne sera pas possible d'étendre la zone urbaine n'importe où, notamment en zone d'aléa fort. (Cf partie I.7 Révision et modification du PPRn GT)</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>

- **Registre d'enquête – commune de : CHAVOT-COURCOURT**

1	<p>VANDIER Sylvie et Raymond</p> <p>27 et 29 chemin de la grange aux bois</p>	<p>- Nos deux terrains sont plats de la route jusqu'au grillage que nous avons installé à l'intérieur de la propriété. Toute cette partie haute de la propriété de nos terrains ne justifie donc pas un classement à zone à risque moyen, cette partie est à faible risque. Je précise que le village de Chavot-Courcourt est bien plus pentu et est classé en B1.</p> <p>Je demande rectification de notre zone classée en R5 F et M en classement en B1 et B2. Une lettre est déposée au maire pour confirmer l'observation au registre.</p>	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Les parcelles sont classées en zone R5f et R5m, car elles sont soumises à un aléa fort et à un aléa moyen sur plateau. Le zonage réglementaire étant issu du croisement entre les cartes des aléas et les cartes d'enjeux, elles ne peuvent donc pas être reclassées en zone B2 ou B1. La zone B1 correspond en effet à un aléa moyen sur versant ou à un aléa faible sur versant. La zone B2 correspond à un aléa faible sur plateau.</p>
2	<p>SALACH Corinne</p> <p>15 chemin du Jard</p>	<p>- Je ne suis pas d'accord sur le classement de la partie haute de mon terrain qui correspond à l'habitation qui est classée en zone R5M alors que mes voisins au même niveau que moi sont classés en B2 versant faible et nous en versant moyen. Nous sommes exactement à la même altitude et également en terrain plat. A l'origine la partie construite était le champ.</p>	<p>Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Le plateau est une aire géographique d'altitude plus ou moins élevée. Ses limites sont des zones de changement de relief marquées par des escarpements abrupts ou des pentes. Les maisons classées en B2 sont des maisons situées en zone urbaine soumise à un aléa glissement de terrain de niveau faible sur le plateau, plus éloignées de la limite du plateau que les maisons en zone R5m. Ces dernières sont situées en zone urbaine soumise à un aléa de glissement de terrain de niveau moyen sur le plateau, l'aléa étant plus élevé à proximité du plateau.</p>

- **Registre d'enquête – commune de : SAINT-MARTIN D'ABLOIS**

1	<p>DIDIER Nicolas 9 bis rue Julien DUCOS</p>	<p>Lieu-dit « le calvaire ». Peut-on prolonger la zone B1 à l'ensemble du lieu-dit « le calvaire » où se trouvent implantées 3 habitations. En effet, sans risque majeur différent, ces 3 habitations sont en zone R2, donc plus pénalisées que le reste du village.</p>	<p>Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain du mémoire en réponse</p> <p>Toutes les cartes d'enjeux des communes ont été mises à jour en fonction de leur document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) et en prenant également en compte les observations exprimées par les maires des communes à l'occasion des rencontres avec les services de l'État. Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU au PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U au PLU. Les 3 habitations en zone R2 ne font pas partie de la zone U ou AU du PLU de Saint Martin d'Ablois. Toutefois, afin de ne pas figer les constructions existantes, des extensions d'emprise au sol limitée sont autorisées.</p>
2	<p>OUDART Jean-Michel 13 rue Marcel SOYEUX</p>	<p>- Au lieu-dit « les Rochettes » une bande grisée rose (R4) sépare deux secteurs bleu (B1). Je ne comprends pas car les courbes de niveau montrent une pente vers le nord et non sur ce secteur R4. Je demande le reclassement en B1 de cette zone.</p> <p>- Par ailleurs, au lieu-dit « les Lambours » la petite parcelle R5F est incompréhensible. Bordée d'un chemin et attachée à la zone B1 du village, je ne comprends pas les raisons d'un tel classement. Je demande le reclassement en B1.</p>	<p>Cf réponse précédente. La bande concernée est classée Av (zone viticole) au PLU.</p> <p>Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain du mémoire en réponse.</p> <p>Cette parcelle est classée en zone R5f car elle est soumise à un aléa de glissement de terrain de niveau fort. Le zonage réglementaire étant issu du croisement entre les cartes des aléas et les cartes d'enjeux, elle ne peut donc pas être reclassée en zone B1. La zone B1 correspond en effet à un aléa moyen sur</p>

			versant ou à un aléa faible sur versant.
3	<p>Johnny BREUL</p> <p>23 Ferme du Mont Bayen</p>	<p>- La ferme que j'habite est classée en zone R1. Or je suis au niveau d'aléa plateau faible et moyen comme la cote du Mont Bayen classée en B1. Il n'y a donc pas plus de risque d'un côté que de l'autre. La ferme est construite de longue date et n'a jamais bougé. Je demande que le secteur de la ferme du Mont Bayen soit classé en B1 car il n'y a pas d'eau ni source à cet endroit.</p>	<p>La DDT a reçu un courrier du Maire de Saint Martin d'Ablois appuyant cette demande. Après examen, bien que soumise à un aléa de glissement de terrain de niveau moyen sur le plateau, une partie du terrain de la ferme du Mont Bayen a été reclassé en enjeu urbain. De ce fait, le zonage réglementaire étant issu du croisement entre les cartes des aléas et les cartes d'enjeux, cette partie de terrain sera reclassée en zone R5m, zone où les constructions sont autorisées avec des prescriptions. La ferme du Mont Bayen ne peut pas être classée en zone B1, cette zone correspond en effet à un aléa moyen sur versant ou à un aléa faible sur versant. (Cf partie V.2 Modifications apportées au zonage réglementaire)</p>
4	<p>Hervé LALOUELLE</p> <p>8 Hameau du mont Bayen</p>	<p>-Lieu-dit « les regains ». Je souhaite que les terrains en R4 se trouvant entre la route de Vinay et la route du Moulin bleu soient classés : soit en B1, soit exclu de la zone de prévention. En effet, une bonne partie de la parcelle est exclue et les côtés urbanisés sont classés en B1. Le risque n'étant pas le sous-sol ou les coulées à cet endroit, je demande la rectification.</p>	<p>Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain du mémoire en réponse</p> <p>Toutes les cartes d'enjeux des communes ont été mises à jour en fonction de leur document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) et en prenant également en compte les observations exprimées par les maires des communes à l'occasion des rencontres avec les services de l'État. Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU au PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U au PLU. Or ces terrains en zone R4 ne font pas partie de la zone U ou AU du PLU de Saint Martin d'Ablois et ne sont donc pas considérés comme des terrains à enjeux urbains. Le classement en R4 est par conséquent maintenu.</p>

a5	Christine DEBLEDS-FOURNIER 16 rue de Vertus Martine BOUDREY-FOURNIER, 14 rue de Vertus	- Lieu-dit « le calvaire ». Ma sœur et moi habitons dans les deux maisons jouxtant la propriété de DIDIER Christophe dont le fils est venu déposer. Tout comme lui, nous souhaitons que notre quartier soit inclus dans la zone B1 (bleu) car il n'y a pas de raison apparente, la construction de la maison et le drainage extérieur en profondeur n'ont pas montré de risque particulier. Nous laisser en classement R2 nous pénalise très fortement. Je demande au nom de ma sœur et en mon nom, la modification - Dans le même temps, je souhaite pour éviter des contours inexplicables du B1 que la zone comprise entre notre habitation et la rue David soit en totalité en B1 et non en partie R4 entre la rue David et la ferme et en R2 entre la ferme et notre habitation	Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain du mémoire en réponse Toutes les cartes d'enjeux des communes ont été mises à jour en fonction de leur document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) et en prenant également en compte les observations exprimées par les maires des communes à l'occasion des rencontres avec les services de l'État. Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU au PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U au PLU. Or ces habitations en zone R2 ne font pas partie de la zone U ou AU du PLU de Saint Martin d'Ablois. Le classement en R2 sera donc maintenu. Toutefois, afin de ne pas figer les constructions existantes, des extensions d'emprise au sol limitée sont autorisées.
6	Frédéric HULIN 2 rue du Bauchet	Lieu-dit « le Sourdon » dont le numéro de la parcelle est 100 et 101. Dans la section AV, nous ne comprenons pas pourquoi nous faisons partie de la zone à risque, n'étant pas sur un sol particulier et situé en hauteur. De plus, nous avons déposé un permis de construire pour un garage avec une chambre au-dessus à la base de 33 m2, nous passons à cause de cette loi à 24m2 ce qui est très gênant pour nous. Notre projet reste en suspens. Nous espérons que notre zone ne fera plus partie de celle à risques.	Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ? Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain du mémoire en réponse

- **Registre d'enquête – commune de : CHAMPILLON**

1	Jacques BROYE	Zone R5M. L'instauration du plan prescrit le 3 avril 2003, revu et corrigé aboutissant à la version 2013 (corrigé février 2013 – version	Cf partie I.9. Les assurances habitation, la dépréciation des
---	---------------	--	--

	28 rue Bel Air	<p>16) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'exonère-t-il pas en responsabilités les communes, DDE, ayant validé les permis de construire sur cette zone ; celle-ci de notoriété locale étant déjà été signalée à risque mais jamais notifiée de façon officielle ? - Les valeurs cadastrale et fiscale de ces constructions vont s'en trouver modifiées par une moins-value ? - Qu'en est-il de la taxe d'habitation, de la taxe foncière et des assiettes fiscales correspondantes ? <p><u>Questionnement déjà formulé à l'enquête précédente</u></p>	biens et les taxes
2	Jean et Simone BECRET CHAROY 3 rue des Mondettes	<p>Nous avons acheté un terrain de 1130 m2 en 1975 pour y faire construire (sans plus d'informations à ce moment-là). Nous avons remarqué quelques fissures aussitôt la construction, celles-ci ont peu évoluées depuis ; cependant, nous remarquons que le terrain en pente s'est quelque peu modifié. Nous regrettons vivement que ce PPR n'ait pas été fait avant ces problèmes de viabilité et vente des terrains, car nous craignons une dévaluation de la propriété.</p>	Cf partie I.9. Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes

- **Registre d'enquête – commune de : MUTIGNY**

1	Bernard BEAULIEU, maire	<p>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Je confirme l'esprit de la délibération n° 13 du 14 mars 2013 de mon conseil municipal qui a approuvé le projet de plan de prévention des risques naturels glissement de terrain présenté par monsieur le</p>	
---	----------------------------	---	--

	<p>sous-préfet d'Eprenay en date du 6 février 2013.</p> <p>Je confirme le souhait que dans la future rédaction de ce PPRn GT soit plus clairement défini la notion de micro bassin de risque prévue à la page 22/37 article 5-4 – prescription du règlement</p> <p>- que l'évolution du PPR après son approbation donne clairement la possibilité aux communes « viticoles » de s'étendre en zone urbaine dans les zones d'aléas faible et fort pour pouvoir maintenir une population dans nos villages de coteaux.</p> <p>- que soit également pris en compte notre zone viticole « à » véritable glissement de terrain secteur des charnières- Beau-Regard afin de pouvoir trouver de véritables solutions permettant de garantir le devenir économique à court et moyen terme de ces terres appellations Champagne menacées par les glissements de terrain.</p>	<p>Cf partie I.1. bassin de risque - micro bassin de risque</p> <p>Cf partie I.7. Révision et modification du PPRn GT</p> <p>Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Suite à la demande du maire (courrier du 17 novembre 2012), une modification avait été apportée au projet de PPRn GT. Les lieux dit des Charmières, Beau Regard et Romées ont, à cette occasion, été classés comme zones à enjeux particuliers, vu l'existence de récents glissements de terrain. Ces zones sont alors passées d'un classement R3 à R2 dans le projet de zonage réglementaire. Ces terrains viticoles sensibles aux glissements de terrains sont donc bien réglementés dans le PPRn GT. Néanmoins l'outil PPRn GT a ses limites et ne peut imposer des solutions spécifiques (pratiques viticoles adaptées au contexte) à des terrains déjà glissés. Le PPRn GT a pour objectif de prévenir les phénomènes de glissements de terrain et d'en limiter l'impact sur les biens existants et futurs. Dans le cas présent, une solution plus locale devra être trouvée.</p>
--	---	---

- **Registre d'enquête – commune de : BOURSAULT**

1	Daniel LIEBART La petite Folie	-Situation contre le chemin intercommunal Boursault/Vauciennes Depuis quelques années lors de pluie, des eaux coulent le long du chemin des Justiers, d'aspect clair puis chargés de boue si la pluie est plus importante. Systématiquement, lorsqu'il y a des orages, l'eau coule, chargée de boue, de pierres, cailloux qui dévalent le chemin pour atterrir sur la route RD3 nécessitant l'appel aux pompiers pour éviter des accidents routiers et le lendemain aux services des voiries pour dégager l'entrée de notre habitation. Cette situation est dangereuse pour les automobilistes car ce sont des torrents de boue, des chutes de pierre qui coulent le long du chemin des Justiers.	Les phénomènes évoqués ne renvoient pas à des glissements de terrain mais à la question des coulées de boue et ruissellement. Cf partie I.2. Pourquoi les phénomènes d'inondation et coulées de boue n'ont pas été pris en compte ?
2	P. CACHIGNAT 7 rue Dom Pérignon	Je suis contre ce projet. Les cartes ne sont pas assez lisibles et détaillées.	Cf partie III.1. Les cartes sont imprécises
3	Harald FRINGHIAN (Champagne « château de Boursault)	Suite à notre entretien du 5 juin dernier (permanence commissaire enquêteur), nous avons bien noté les zones R1 et R2 figurant sur le domaine du Château de Boursault. Dans la perspective d'arrachage à venir des vignes et de replantation à l'intérieur du domaine des zones R1 et R2, nous voudrions avoir l'assurance que l'exploitation normale du vignoble pourra être poursuivie sans inquiétude au regard du PPRN.	Cf partie II.1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 et R2 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?

4	Société civile immobilière GALLICE représentée par Marie-Françoise PIRIOU de VILLEPIN, co-gérante.	<p>La SCI GALLICE est propriétaire d'une parcelle AL260, qui se trouve sur la commune de Boursault. Cette parcelle, d'une contenance de 55 ares 15 ca est actuellement classée « pâtures » au niveau du cadastre, mais se trouve en bordure de forêt, le long du chemin rural n° 13.</p> <p>Or, dans le projet de PPRN consulté, cette parcelle a été coupée en deux, parallèlement au chemin. Une très étroite partie se trouve en zone R2, avec possibilité de construire, le reste est en zone R1 ou tout nouveau projet est interdit. L'étroitesse de la partie en zone R2 ne permettrait sans doute pas la construction de bâtiments à usage d'habitation.</p> <p>Cependant, des constructions à usage d'habitation existent actuellement sur le même côté du chemin, de même que des habitations se trouvent de l'autre côté du chemin, en aval. Le 19 juin 2013, un permis de construire a d'ailleurs été accordé, pour une maison individuelle, sur la parcelle voisine AL252.</p> <p>La commune de Boursault serait sans doute intéressée de conserver encore quelques parcelles à construire dans le futur, afin de satisfaire de nouvelles constructions à usage d'habitation, en bordure du village, voire de constructions de logements sociaux. La SCI GALLICE avait d'ailleurs maintenu cette parcelle à cet usage unique, et les associés en règlent depuis 1991 la fiscalité afférente.</p> <p>Nous souhaiterions que dans ce plan de prévention des risques, la parcelle AL 260 soit maintenue dans la zone R2, avec possibilité de construire à l'avenir, même à inclure certaines contraintes propres à éviter tout problème.</p>	<p>Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain.</p> <p>La zone R2 est également une zone d'interdiction, comme la zone R1. Dans cette zone, les mesures sont identiques à la zone R1, sauf que les constructions limitées à usages agricoles et viticoles sont autorisées. Les constructions à usage d'habitation sont interdites aussi bien en zone R1 qu'en zone R2.</p> <p>Toutefois, le PPRn GT n'est pas un document figé. Pour les communes dont les seules possibilités d'extension de leur zone urbaine sont en zone d'aléa de glissement de terrain, il sera possible d'envisager une révision partielle du PPRn GT. (Cf partie I.7 Révision et modification du PPRn GT)</p>
5	Jacques LEBRUN	Propriétaire de la ferme des Pâtis et de la maison sise au « Petit Pâtis », j'émetts de fermes réserves sur le classement en zone R de	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de

<p>Les Pâtis</p>	<p>ma propriété pour les raisons suivantes :</p> <p>- Ces bâtiments sont construits depuis plusieurs siècles sans jamais avoir donné le moindre signe de dégradation due à un mouvement de terrain, mouvement de terrain dont l'éventualité sur le plateau fait sourire bien des Boursaultiers !</p> <p>En tout état de cause le terrain sur lequel ils se trouvent ne présente pas de pente significative.</p> <p>D'autre part, à l'observation de la carte des phénomènes historiques de glissement de terrain, établie par le BRGM en décembre 2004 (BRGM/RP53606.FR), on remarque qu'aucun glissement de terrain n'a affecté cette zone de plateau.</p> <p>La configuration de cette bande de zone à aléa fort ne laisse pas de soulever des interrogations dans la mesure où elle disparaît pratiquement avec les limites de la commune de Boursault.</p> <p>De quand datent les cartes sur lesquelles s'est appuyé le BRGM ? Comment ont-elles été établies, Sont-elles fiables ?</p> <p>Comment peut-on scientifiquement affirmer qu'une zone de plateau stable se retrouve ainsi menacée et classée dans une zone d'aléa apparue au fil de l'étude.</p> <p>Les conclusions de la première enquête, consultées en mairie, font d'ailleurs apparaître que « la commission d'enquête qui s'est rendue sur le terrain (...) comprend l'incompréhension des requérants. »</p> <p>Par conséquent, j'émet à nouveau un avis défavorable au PPR tel qu'il est réalisé et présenté à l'enquête publique.</p>	<p>prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.4. Pourquoi n'y-a-t-il pas eu d'études de sol ?</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.6. Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public</p>
------------------	---	---

- **Registre d'enquête – commune de : TREPAIL**

1	Mickaël BARBIER	<p>Je m'oppose fortement à votre plan, vu que par rapport à ma petite exploitation, 100% de mes parcelles sont concernées et font partie de la zone R1 (parcelles AC467 – AC 169- AC 170- AC 171- AC 465- AE28- AT 605- AT 608- AT 609- AT 610- AT 615- AT 435- AT120)</p> <p>Certaines parcelles sont même divisées en deux par rapport à votre délimitation. Même ma maison d'habitation fait partie de la zone B1.</p> <p>J'aimerais avoir une preuve mesurée et réelle d'un glissement de terrain sur n'importe laquelle de mes parcelles. Il m'est donc indispensable d'être contre votre proposition.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p>
2	Régis VITRIN	<p>Je pense qu'une ou plusieurs personnes auraient pu se déplacer pour vérifier sur le terrain au lieu de nous montrer les photos satellite d'un rouge vif. Les archéologues ont vérifié que sur la commune de Trépail les glissements de terrain ne se sont pas produits depuis 10 000 ans et que les racines des vignes vont jusqu'au 20 mètres de profondeur. Je pense que cela est suffisant pour qu'il n'y ait plus de problème avant très longtemps.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain</p>
3	Sylvie MERCIER	<p>- Pourriez-vous nous donner le nom du géologue qui est venu pour nous exiger une aberration pareille.</p> <p>- Votre plan n'est pas très clair par rapport aux couleurs.</p> <p>- L'annexe est à retirer du projet et le projet est à annuler à mon sens.</p> <p>Il y a sûrement d'autres endroits à s'occuper qu'un éventuel</p>	<p>Le BRGM a réalisé les études pour les services de l'État et à aider à construire le zonage réglementaire et le règlement de par ses compétences et ses connaissances sur les phénomènes de glissements de terrain. Les rapports d'études du BRGM sont disponibles sur le site « les services de l'État dans la Marne » :</p> <p>http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-</p>

		<p>glissement de terrain à Trépail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rien n'est clair dans votre projet. - Soyez sérieux et ne dites pas n'importe quoi ! - Allez-vous toucher aux terrains appartenant à MOET ??? 	<p>naturels/Risque-Glislements-de-terrains</p> <p>Cf partie III.1. Les cartes sont imprécises</p> <p>Cf partie V.3. Modification apportée au livret « Annexes »</p>
4	Bernard MERCIER	<p>Je conteste votre projet dans sa totalité vu le manque de vérifications sur le terrain. On ne fait pas une étude géologique avec un ordinateur.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Le PPRn GT n'est pas une étude géologique. Il repose sur des études géologiques préalablement existantes. L'aléa glissement de terrain, défini dans le cadre de l'élaboration du PPRn GT, est une projection des événements susceptibles de se produire et de leur ampleur. Une modélisation, qui repose notamment sur des données géologiques, est donc nécessaire pour la réalisation des cartes d'aléa.</p>
5	Francine VILAIN	<p>Je conteste le projet dans sa totalité (pareil pour moi-même AB568, AB 569 les Beauves – AB 362 les Férins). Il n'y a eu aucune vérification de faite et aucun glissement de terrain depuis des décennies.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>
6	José GUELULS	<p>Mes parcelles AT 157 – AT 160 – AT 161 n'ont pas lieu d'être classées dans la catégorie R1 et R 3. Votre plan n'est pas précis. Il n'y a pas de danger de glissement de terrain puisqu'il y a deux chemins au-dessus de ces parcelles.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années,</p>

			pourquoi est-il classé en zone à risque ?
7	Jean-Marie COIZY	<p>Je suis viticulteur de 4 ha 50 sur les parcelles suivantes : AC178,264,280 ; AT77,209,210,212,213,214,217,218,567,577 ; AC175 ; A218 ;AC 470.</p> <p>Personne n'est venu me voir pour la faisabilité du projet. A revoir.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Le BRGM s'est déplacé sur le terrain. Il a réalisé les études pour les services de l'État et à aider à construire le zonage réglementaire et le règlement de par ses compétences et ses connaissances sur les phénomènes de glissements de terrain. Les rapports d'études du BRGM sont disponibles sur le site « les services de l'Etat dans la Marne » :</p> <p>http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-Glissemments-de-terrains</p>
8	Bruno LAPOULLE	<p>Parcelles AT164, 138, 79, 672, 666, 683, 684</p> <p>AB 530, 531, 583.</p> <p>AC620, 164, 165, 464, 466 – B23.</p> <p>Aucun géologue n'est venu sur place. Le projet est à revoir.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Le BRGM s'est déplacé sur le terrain, a réalisé les études pour les services de l'Etat et à aider à construire le zonage réglementaire et le règlement de par ses compétences et ses connaissances sur les phénomènes de glissements de terrain. Les rapports d'études du BRGM sont disponibles sur le site « les services de l'Etat dans la Marne » :</p> <p>http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-Glissemments-de-terrains</p>
9	Maryline	<p>Je viens en ce jour vous faire part de ma consternation concernant ce projet. Trépail n'est absolument pas une zone à risques. Cette</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de</p>

	<p>GUILLAUME</p> <p>2 rue du Muguet</p>	<p>décision plombe l'avenir de nombreux jeune viticulteurs. Je déposerai un courrier en annexe en mairie.</p> <p>Lettre déposée en mairie :</p> <p>Nous venons par la présente, en tant que propriétaires et exploitants, vous faire part de notre étonnement concernant un éventuel risque de glissements de terrain sur la commune et sur le terroir de Trépail. Nous exploitons 6 parcelles en zone R1 et notre bâtiment viticole : la maison se trouve en zone B1.</p> <p>A ce jour Trépail n'a jamais subi de glissement de terrain car une sous couche de terre végétale se trouve un sous sol très dur (le tuf) et son relief n'est pas très pentu. De plus au niveau des constructions, un vigneron qui veut agrandir une cave se trouve dans l'impossibilité de le faire, chose qui peut nuire au développement de son exploitation. Ce plan est difficile à comprendre et va bloquer l'évolution de la commune et des exploitations qui vivent grâce à son terroir et procurent du travail.</p> <p>En ce qui concerne les écoulements des eaux de pluie, le travail du sol, l'enherbement ou l'apport d'amendement qui se développe de plus en plus tendent à en réduire les effets.</p> <p>Je pense que la venue d'experts. serait souhaitable afin d'échanger nos arguments, nos points de vue et de nous expliquer concrètement les dispositions contenues dans le texte avant qu'une décision soit retenue</p>	<p>prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Les excavations de plus de 2 mètres sont seulement interdites en zone R1 et R5f. Or l'ensemble du village impacté par le PPRn GT est situé en zone B1. Un vigneron a donc la possibilité d'agrandir sa cave. Le règlement du PPRn GT impose par contre la réalisation d'étude de stabilité de versant.</p> <p>Les phénomènes de coulées de boue et de glissements de terrain sont 2 phénomènes différents à ne pas confondre. Ces pratiques sont effectivement des facteurs limitant les écoulements des eaux mais ne concerne pas le PPRn GT qui traite uniquement des mouvements de terrain profonds. (Cf partie I.2 : Pourquoi les phénomènes d'inondation et coulées de boue n'ont pas été pris en compte ?)</p>
10	<p>Noémie GUILLAUME- BEAUDEPIECE</p>	<p>Aucun glissement de terrain n'a été contesté à ce jour.</p> <p>(Elle est cosignataire de la lettre ci-dessus).</p>	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>

11	Olivier GHISLAIN 3 rue Pierre Brunet	<p>Nous sommes propriétaires d'une maison d'habitation se trouvant dans la zone à risque et sommes exploitants viticoles avec une bonne partie de nos parcelles se trouvant également dans les zones à risque.</p> <p>Nous sommes directement concernés par votre nouvelle réglementation que nous trouvons inacceptable !</p> <p>Sans preuves concrètes, vous mettez en péril notre petite et jeune exploitation ainsi que nos cotisations d'assurance habitation.</p> <p>Nous sommes donc opposés à ce projet, organisez peut-être une réunion d'information dans notre village avec votre géologue et vos arguments en poche.</p> <p>Il y a un PS : arrêtons de travailler, allons vivre en HLM, vivons au crochet de la société, telle est la réflexion ! au moins le terrain de glissera pas !!</p>	<p>Cf partie I.9 : Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes</p> <p>Une réunion publique destinée à informer le public sur le projet de PPRn GT a eu lieu le jeudi 28 mars 2013 à 18 h à la Salle des Fêtes d'Avenay-Val-d'Or pour le secteur Nord Est d'Épernay.</p> <p>Cf partie I.6 : Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public</p>
12	Viviane JACQUEMINET	Je ne suis pas d'accord avec votre projet. Je joins une lettre annexe au dossier (Pas de lettre jointe trouvée à son nom).	
13	Pascaline JACQUEMINET/BEAUFORT	Je conteste votre projet. Beaucoup d'aberrations le composent. Propriétaire parcelle AT182 ainsi qu'une maison en zone B1	
14	Floriane RENAUDIN	Je suis concernée par votre projet pour plusieurs parcelles de vignes : 2 fervins, la gravière, les champra, le revers de la perthe, la perthe. Des vignes qui ne sont pas très pentues, limite pas du tout. Il y a sûrement d'autres communes plus concernées que Trépail. Je m'oppose à votre projet.	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Les PPRn sont réalisés à l'échelle du bassin de risque. Pour le PPRn GT, le bassin de risque couvre le territoire de 71 communes au contexte géologique et morphologique</p>

			homogène où les facteurs d'instabilité, les mécanismes de rupture ou de propagation des glissements de terrain sont similaires (Cf partie I.1 : Bassin de risque - micro bassin de risque)
15	Pascal COMIN 20 route d'Ambonnay	Je suis contre le classement en zone de glissement de terrain de mes parcelles de vignes : Creusettes AS0024 ; Le Haut Elu AT 337, 338, 339, 340.	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain
16	Anne Marie GUEBELS,	exploitante viticole 1 HA 40 je m'oppose à votre plan. Mes parcelles concernées sont : la Champa AT 206, 479, 483, 484 Les fervins AB 0084	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain
17	Nathalie GUEBELS	Exploitante viticole je m'oppose au projet. Les parcelles concernées SAUTER AC 44 – BAUVES AS , FLORANNE AS262, LES BARRES AS286. Aucun glissement de terrain n'a été constaté à ce jour. Inacceptable de pondre de telles absurdités.	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?
18	EARL MENU URBANIAK	Il ressort de votre enquête qu'aucun mouvement de terrain récent à actuel n'a été enregistré sur la commune de Trépail. Les différents plans fournis par cette étude sont inexploitable, les cartes IGN ne sont pas d'actualité, certains terrains ayant à notre avis été terrassé pour tenir compte des aléas de glissement de terrain. Concernant le plan des enjeux de la commune de Trépail, la répartition est incorrecte notamment en ce qui concerne les parcelles indiquées comme forêt sur le plan. Il est important de maîtriser convenablement cette information au regard des enjeux	Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ? Cf partie III.1. Les cartes sont imprécises Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain La délimitation des parcelles forestières et viticoles n'a pas d'influence dans la construction du zonage réglementaire. Les cartes d'enjeux ont un double objectif :

		<p>économiques liés à ces erreurs !</p> <p>Certaines parcelles présentent sur le plan de zonage de la commune de Trépail présentant les mêmes caractéristiques de degrés de pente se retrouvent dans deux zones différentes. Sur quels critères vous fondez-vous ?</p> <p>Je vous rappelle que les critères retenus pour la détermination de l'aire d'appellation champagne résident notamment sur le fait de la présence de coteaux. Quant au devenir de notre demande d'agrément auprès de l'UNESCO, que faire de terrain AOC non plantable !</p> <p>Enfin le manque de précision concernant le devenir des parcelles de vignes plantées en R1 restent un sérieux problème. Aucune indemnité n'étant prévue !!!</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir aux services de l'État une meilleure connaissance des enjeux du territoire pour la construction de la doctrine et du règlement du PPRn GT ; • Permettre la construction du zonage réglementaire, ce dernier étant issu du croisement des cartes d'aléa et des cartes d'enjeux. <p>Le croisement reposant sur la délimitation des secteurs urbains ou à urbaniser, les services de l'État n'ont pas procédé à la mise à jour des parcelles viticoles et forestières.</p> <p>Cf partie II.1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p>
19	Marc DEFRANCE	Avis défavorable au projet	
20	Emmanuel MOUTEAUX	Je m'oppose à ce projet qui pour moi n'a aucun sens car personne ne s'est déplacé pour mesurer les risques. Il est beaucoup plus facile de faire des plans et des projets assis sur son fauteuil et bien derrière son bureau. Parcelles concernées : Les beauves AB574P, AB 576P, Les Cotes AC82, Les Fallorys AC156, 173, les Fervins AB65	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain
21	Alain GOBERT	Parcelle concernée : les Creusettes AS0017. Je m'oppose à ce projet.	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain
22	Sylvie BEAUFORT	Parcelle concernée Les Fallorys AC 155 et 166. Je m'oppose à ce projet.	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain
23	Marie Christine	Parcelles concernées : les Cotes B031, la Honatte B054. Je m'oppose	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de

	CANIVE	à ce projet inacceptable.	prévention des risques de glissement de terrain
24	Georges MAIZIERES	Je suis intéressé pour ma maison d'habitation au 1 rue du stade. Aucune crainte depuis la construction depuis 1979. Je m'oppose totalement à ce projet. Les informations sont insuffisantes.	Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?
25	Benoit BOMS	Je m'oppose à ce projet qui a priori ne s'appuie sur aucune étude sérieuse n'ayant pas été présenté aux personnes directement concernées. Peut-on vraiment procéder de la manière suivante.	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain Cf partie I.6 Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public
26	Josette GOBERT	Je ne suis à priori pas concernée mais par solidarité je suis contre ce projet. Manque d'information (il aurait été plus judicieux de préciser exactement les parcelles concernées !) Qui est à l'origine de ces cartes ?	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain Cf partie I.6 Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public Le BRGM a réalisé les études (phénomènes historiques, aléa et enjeux) pour les services de l'État et à aider à construire le zonage réglementaire et le règlement de par ses compétences et ses connaissances sur les phénomènes de glissements de terrain.
27	Denis DUPONT	Je tiens à vous préciser pour votre gouverne qu'il n'y a jamais eu de glissement de terrain dans la commune de Trépail et ce depuis des siècles et que si on regarde les anciennes photos, on s'aperçoit que les vignes montaient plus haut qu'à l'heure actuelle, donc je suis contre ce projet, et arrêtez de nous ennuyer, vous nous fatiguez.	Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?
28	Dominique MEHEE	Je m'oppose à ce projet, il n'y a jamais eu de glissement de terrain dans la commune de Trépail.	Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?

29	Jean-Max DEFRANCE 11 rue de la Liberté	<p>Étant propriétaire des parcelles de vigne ou terrain : AT 387 le bas de la Houatte, AT 139 le champ Pra, AT 667,668,671 le champ Pra, AT 124 Les petits bois, AC 209 le fossé joly, AC 162,163 Les fallorys, AC368 le Tomoi. Concernées par la mise en place des zones de Prévention des glissements de terrain sur la commune de Trépail, je m'oppose aux limites définies par ce plan, pour les raisons suivantes :</p> <p>- au XIXe siècle, et avant, les coteaux entourant Trépail, ainsi que le plateau actuellement forestier, étaient essentiellement cultivés en champs, ou gardés en prairies pour le pâturage des moutons, il n'y a jamais eu de glissement de terrain. La vigne elle, est une plante qui par ses racines maintient le sol. De plus, celle-ci se cultive en coteau pour obtenir un champagne de qualité.</p> <p>De plus, il semble que ces plans imprécis, ont été élaborés sans visite sur le terrain et sans concertation avec les élus communaux et syndicaux.</p> <p>C'est pourquoi, étant conscient qu'il y a besoin de réelles mesures pour éviter les excès, je vous demande de bien vouloir maintenir les limites de la zone R1 aux limites des bois communaux qui seront ainsi un rempart, et de laisser le potentiel nécessaire aux vignerons pour travailler.</p>	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain</p> <p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.6 Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public</p> <p>Cf partie III.1. Les cartes sont imprécises</p>
30	Sylvain JACQUEMINET 33 rue de Vaudemange	<p>Je suis contre ce projet de classement. Étant concerné par ce projet de classement en zone rouge. Les parcelles de la Fose Thoret AE176 et AE175 ; de la voie de Villers AE 149 ; de la petite voie de Villers AC332 ; le revers de la Perthe AT442,618 ,623,625 et les Beauves AB57 sont situées pour la plupart en terrain plat et ne doivent pas être inclus par ce projet. Je demande simplement le retrait total de l'aire d'appellation de Trépail de cette zone rouge. Le pouvoir racinaire des vignes peut descendre jusqu'à plus de 20 mètres de</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain</p>

		profondeur ; je pense que cela suffit à retenir les sols. De plus, la place du vignoble doit être en coteau et non en plaine.	
31	Claude BERNARDIN	<p>Il est à noter que toutes contraintes notamment dans l'exploitation de la vigne dans les zones R1 et R2 entraîneraient une dépréciation de la valeur du foncier et donc un préjudice non seulement financier et économique mais également fiscal. Dépréciation non acceptable pour les personnes ayant la majorité de leurs vignes sur ces zones. La culture de la vigne se faisait depuis toujours sur ces coteaux en AOC.</p> <p>Il conviendrait donc, dans le règlement du PPRN « glissement de terrain » au titre du chapitre 1 (page10, dispositions applicables en zone R1 et R2) que la disposition concernant les défrichements précise sans ambiguïté que l'arrachage et la replantation ainsi que l'entretien de la vigne existante soient autorisés sur les zones R1 et R2, sans contraintes supplémentaires pour une exploitation à l'identique.</p> <p>- Sur le plan topographique et géologique, aucune destruction d'infrastructure ou de bâtiments existants même en limite des zones R1 et R2, aucun talus ou chemins communaux taillés à même la craie depuis des décennies n'ont à ma connaissance historiquement fait l'objet d'un glissement de terrain sur Trépail.</p> <p>Aussi, toute nouvelle construction au sein ou en limite du village sur des terrains déjà viabilisés notamment au lieu-dit de la source (secteur La fontaine) ne doit être interdite ou sujette à contrainte non plus.</p> <p>- La culture de la vigne sur ces coteaux crayeux contribue par son système racinaire profond au maintien de ce sol calcaire. Toute modification de culture, tout arrachage sans replantation des vignes</p>	<p>Cf partie II.1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p> <p>Dans la version approuvée du règlement est précisé dans le glossaire que l'arrachage des vignes n'est pas considéré comme une opération de défrichement au titre du code forestier.</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>

		<p>en zone R1 et R2 pourrait par contre s'avérer préjudiciable.</p> <p>Aussi, nous vous serions reconnaissants, de prendre ces éléments en considération et de laisser aux viticulteurs de Trépail, la possibilité de travailler sans contraintes supplémentaires leurs vignes existantes dans lesdites zones d'AOC, y compris en zone R1 et R2, comme ils l'ont toujours fait depuis des générations sur ces coteaux.</p>	<p>Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain</p>
32	Laurent JACQUEMINET	<p>Comme beaucoup de mes collègues viticulteurs, nous nous retrouvons devant une affaire, un dossier : comment dire : une aberration. Personne à ma connaissance n'a de mémoire ni vu, ni entendu parler de glissements ou de choses similaires sur notre commune. L'importance de votre plan aurait des conséquences énormes sur nos exploitations, peut être jusqu'à en mettre en péril. Vous êtes-vous posé les bonnes questions au moment d'imprimer ces cartes. Bien sûr, comme tous mes collègues, je m'oppose totalement à ce plan de prévention. Merci de tenir compte de l'avis de nous tous.</p>	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie II.1 : Quel est le devenir des vignes en zone R1 et R2 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p>
33	Jocelyn GOBERT	<p>Il est regrettable que ce travail soit réalisé sur des plans à une échelle ne permettant pas une réflexion valable. Une concertation préalable avec les professionnels n'aurait certainement pas été superflue. Avis défavorable sur ce projet.</p>	<p>Cf partie III.1. Les cartes sont imprécises</p> <p>Le PPRn GT a fait l'objet d'une longue concertation avec la profession viticole et les élus concernés.</p> <p>Cf partie I.6 Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public</p>
34	Yvan COUVREUR	<p>Personnellement, je trouve regrettable de trouver quelque chose comme des glissements de terrain pour embêter toutes les personnes concernées et donc je suis totalement contre ce projet.</p>	
35	Maryse PETIT	<p>Le risque de glissement de terrain n'ayant pas été prouvé, je trouve</p>	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années,</p>

		ce projet complètement surréaliste.	pourquoi est-il classé en zone à risque ?
36	Daniel LECLERC	J'ai 71 ans et j'en ai déjà parlé avec des anciens du village même mon père décédé maintenant qui me parlait aussi de son père lequel était du 19 ^{ème} siècle. Ils n'ont jamais connu de glissements de terrain surtout que nous sommes dans une région qui n'est pas soumise aux secousses sismiques. Je trouve que c'est complètement aberrant que de pondre une loi surtout par des personnes qui ne viennent pas prendre de renseignement avec les gens du village et connaître vraiment le terroir. Que l'on empêche l'extension de l'appellation en amont encore soit, mais de là à empêcher la replantation qui est en ce moment c'est très grave sur le plan économique de la région et du village. Je suis complètement en désaccord avec votre projet.	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie II.1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p> <p>Le PPRn GT n'impacte pas l'exploitation des vignes existantes. L'arrachage des pieds de vignes pour en replanter des nouveaux est autorisé.</p>
37	Sébastien LECLERC	Ayant moitié de ma superficie concernée, je m'oppose à ce projet	
38	Benjamin WEBER	<p>Je cultive quelques parcelles à Trépail dont plusieurs se trouvent concernées par votre zonage de risques de glissement de terrain. Risque inconnu de mémoire d'habitant, pas plus que dans les archives communales. Il est bien regrettable que notre administration ne sache pas faire autre chose que poser des contraintes, obligations et interdictions en se basant de surcroît, sur des études dont on ignore le protocole. On ne fait d'études géologiques que depuis le bureau et de manière aussi grossière..</p> <p>C'est pourquoi, je remets en cause l'ensemble de ce PPR qui à mon sens n'est utile qu'à justifier vos salaires. Je vous invite également à laisser les citoyens réaliser leurs projets professionnels ou personnels, au lieu de les limiter pour de fausses raisons et dans un but..inconnu.</p>	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p>

39	Herman GODBILLOT	<p>Viticulteur depuis novembre 2011 et demeurant sur la commune depuis 2000, je n'ai jamais entendu parler de glissements de terrain surtout par les anciens du village et aucun document dans les archives de la commune n'en parle. Aucune étude de votre part n'a été faite. Comment justifiez vous ce zonage ? Sur une carte de courbe de niveaux datant de je ne sais quand et de surcroît les lieux dit des vignes ne correspondent pas avec les fiches d'accompagnement. Comment voulez-vous supporter des frais de drainage lors d'un arrachage ? qui paiera la facture ?</p> <p>Quand j'ai effectué l'école à AVIZE pour l'obtention du BPREM, personne ne nous a parlé de zonage. Je vous invite à laisser les viticulteurs de Trépail à réaliser leurs projets. Dès qu'il y a un secteur professionnel qui marche, il faut que l'on mette des bâtons dans les roues. LAISSEZ NOUS TRAVAILLER</p>	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Le drainage n'est pas imposé suite à un arrachage. Il est imposé lors de la plantation de nouveaux pieds de vignes sur des terrains où il n'y avait pas de vignes avant(cf Titre 3 – Chapitre 1 – Article 1.3 du Règlement). Le drainage est imposé aux projets nouveaux car ces derniers viennent modifier le fonctionnement hydrogéologique du versant et peuvent potentiellement modifier sa stabilité et favoriser l'apparition de glissement de terrain.</p>
40	Sandrine BARBIER au nom de Philippe DEFRANCE, Michel LECLERC, Charles ASTIER	Je m'oppose à ce projet. Cela n'a aucun sens.	
41	Hugues GUEBELS	Je m'oppose à ce projet car j'habite et je suis viticulteur sur Trépail et je n'ai jamais entendu parler de ces problèmes, mais il n'y a aucune raison valable de ne pas replanter sur des terrains déjà plantés, car tout le monde ne peut pas replanter ou arracher	<p>Cf partie II.1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p> <p>Le PPRn GT n'impacte pas l'exploitation des vignes existantes. L'arrachage des pieds de vignes pour en replanter des nouveaux est autorisé.</p>
42	Christophe VARCOT	Suite à votre rapport sur les risques de glissement de terrain sur la commune de Trépail, je tiens à vous faire part de mon désaccord. En	Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années,

		<p>effet à ce jour, aucun glissement de terrain n'a été constaté dans notre commune. Etant concerné par des restrictions consécutives à votre rapport sur 3 parcelles classées en R2 (AS 0624, 6 23, 0030) et une classée en R4 (AE 0026), j'aimerais savoir sur quelles études vous vous êtes basés pour établir vos conclusions car jamais personne ne s'est déplacée sur place !!! Il est vraiment aberrant de voir des zones classées en R1 dans les bois ou vignes alors que les terrains sont plats. Où est le danger ? Sachez que suite à ces décisions, vous mettez en péril plusieurs exploitations du village dont la mienne et aussi des emplois.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir revoir votre rapport tout en mesurant les risques réels encourus par notre commune.</p>	<p>pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Le BRGM a réalisé des visites de terrain afin de vérifier les données acquises par recherche bibliographique et auprès des mairies.</p>
43	Sylvie GERARD-MAIZIERES	<p>Je m'oppose formellement à cette mesure. Viticultrice à Trépail et y ayant construit un ensemble touristique « Pré aux Bulles » le sol qui porte le bâtiment était de la craie pure et l'extraction se faisait par bloc ce qui ne laisse absolument pas présager de glissement de terrain. Il y a d'ailleurs eu une étude de sol et un foret a même été cassé. Je tiens à votre disposition le rapport de la société FONDASOL. De mémoire d'anciens, jamais de glissement de terrain n'a eu lieu sur le territoire de Trépail.</p> <p>Pourquoi toute cette usine à gaz ?</p>	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Les études ont été réalisées à l'échelle 1/10 000^e et se sont appuyées sur les cartes géologiques. Il est possible qu'à l'échelle parcellaire la couche crayeuse soit affleurante en certains endroits. Les phénomènes géologiques – glissements de terrain qui entraîne des ruptures dans les couches géologiques – peuvent entraîner localement une modification du faciès.</p> <p>Par ailleurs, les habitations du village sont concernées par un aléa faible sur le versant. Les risques sont donc avant tout des sinistres (fissures) qui peuvent apparaître à cause des phénomènes de fluage lent. Des dégâts peuvent être également provoqués par des coulées de glissements de terrain se déclenchant plus haut.</p> <p>Le PPRn GT n'est pas un document figé. Localement, des précisions du niveau d'aléa peuvent être apportées par des</p>

			études menées à une échelle plus fine. Ainsi, des évolutions et des modifications du PPRn GT peuvent être envisagées si des études à l'échelle du micro-bassin de risque, répondant au cahier des charges de la DDT, viennent préciser la connaissance géologique et de ce fait le niveau d'aléa.
44	Cyril BEAUFORT	<p>Je m'oppose à cette délimitation des plus arbitraires. Elle est basée sur une étude de rats de bibliothèques, personne n'est venu sur le terrain. De plus le classement de plus d'un tiers du village pose des futurs problèmes d'assurance sur les habitations. Certains hydrogéologues de l'université de Reims contestent le travail du BRGM, alors qu'eux se déplacent sur le terrain. Le fait de placer de la vigne sur des terrains à risque a démontré depuis longtemps en Moselle ou même au Luxembourg que cette culture consolide les sols et limite son érosion.</p> <p>Nos aînés n'ont jamais eu de soucis, alors pourquoi nous !</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.8. Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes</p> <p>Le BRGM a réalisé des visites de terrain afin de vérifier les données acquises par recherche bibliographique et auprès des mairies.</p> <p>Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain</p> <p>Les phénomènes étudiés dans le cadre de l'élaboration du PPRn GT sont les glissements de terrain profonds et non les phénomènes de coulées de boue liés à l'érosion des sols.</p> <p>Cf partie I.2. Pourquoi les phénomènes d'inondation et coulées de boue n'ont pas été pris en compte ?</p>
45	Cyril BEAUFORT, président de la section SGV de Trépail	La section locale du SGV de Trépail conteste et réfute l'analyse et le contenu des documents fournis. En réduisant la surface, l'état percevra moins d'impôts ce qui permettra peut-être d'avoir moins d'étude de ce type. Laissez-nous travailler ! Comment expliquer que des parcelles sont dangereuses en haut de celles-ci et qu'au milieu, avec le même degré de pente, elles ne le sont plus ? Un glissement	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain

		de terrain sur deux mètres de dénivelé, comment canaliser l'eau au bout des parcelles etc ..	
46	David LECLAPART	Je suis opposé à ce projet. L'enherbement des parcelles est une bien meilleure solution.	<p>Cf partie I.2. Pourquoi les phénomènes d'inondation et coulées de boue n'ont pas été pris en compte ?</p> <p>L'enherbement des parcelles est une des solutions pour limiter les problématiques d'érosion des sols. Or les phénomènes considérés par le PPRn GT sont les glissements de terrain liés à un mouvement profond du sol.</p> <p>L'enjeu du PPRn GT est de limiter les travaux susceptibles de déstabiliser les terrains, notamment les terrassements - exhaussements (modification de l'équilibre de la pente) et les défrichements (modification du fonctionnement hydrogéologique du versant).</p>
47	Catherine GUEBELS Maire de Trépail	Le projet me semble trop flou. Qui donnera les dérogations et sur quels critères. Ma commune est en danger !	Le PPRn GT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Par conséquent, il n'y a pas de dérogations possibles.
48	Fabrice BERTEMES 19 rue de la Source	<p>(Lettre adressée au Préfet mais remise à la mairie de Trépail dans le cadre de l'enquête).</p> <p>Je tiens à vous faire savoir qu'en ma qualité de viticulteur et d'administrateur au syndicat Général des vignerons, je conteste fermement les conclusions de l'étude que vous avez diligentée et qui recommande le classement de la commune de Trépail en zone rouge pour forte exposition aux glissements de terrain.</p>	Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain

	<p>Cette décision est tout à fait aberrante, tant sur le fond (aucune antériorité récente, pas d'urbanisation, délimitation ciblée..) que sur la forme. En effet, aucune instance locale ou professionnelle représentative des administrés et des « hommes de terrain » (mairie, syndicat général des vignerons) n'a pas été associée à ces travaux.</p> <p>Votre position me semble tout à fait arbitraire et je pense que les raisons évoquées dans votre étude, qu'aucun élément objectif, ne vient soutenir, relèvent du pur principe de précaution et de la volonté de désengagement de l'état.</p> <p>Comptant sur votre impartialité pour rouvrir ce dossier et revenir sur cette décision qui est incompréhensible et inacceptable pour l'ensemble des Trépaillots.</p>	<p>Cf partie I.6. Le PPRn GT a été réalisé sans concertation avec les élus ni le public</p> <p>Le PPRn GT a fait l'objet d'une longue concertation avec les représentants de la profession viticole (chambre d'agriculture, SGV, INAO, CIVC) et avec les élus concernés.</p>
--	---	--

49	Nicole ANSIOT 6 rue du Calvaire	<p>Propriétaire à Trépail dans les sections AC et AE, je réponds négativement vis-à-vis de l'enquête publique qui classe une partie des terrains AOC Champagne que je possède en risque important de glissement de terrain.</p> <p>Je pense que ce classement est largement trop important au regard des risques évoqués, en effet les glissements qui auraient eu lieu dans notre commune remonteraient aux alentours de 8 à 10 000 ans, d'autre part nous nous apercevons que les couches d'argile qui pourraient entraîner un glissement de terrain se trouvent au plus haut et couvrent des dizaines de mètres de craie qui géologiquement est très stable.</p> <p>De plus la forêt qui couvre maintenant l'ensemble du plateau surplombant le vignoble était inexistante au début du 20^{ème} siècle, avec le dit vignoble qui montait beaucoup plus haut, maintient le tout et cela n'a produit alors le glissement que vous semblez redouter à chaque instant.</p>	<p>Cf partie II.1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>
50	Pierre GABRIEL 2 rue du calvaire	<p>Propriétaires et usufruitiers à Trépail dans les sections AC, AS ,AB, AT nous ne sommes pas du tout d'accord avec l'enquête publique qui classe une partie des terrains AOC Champagne que nous possédons en risque important de glissement de terrain.</p> <p>Je pense que ce classement est largement trop important au regard des risques évoqués, en effet les glissements qui auraient eu lieu dans notre commune remonteraient aux alentours de 8 à 10 000 ans, d'autres part, nous nous apercevons que les couches d'argile qui pourraient entraîner un glissement de terrain se trouvent au plus haut et couvrent des dizaines de mètres de craie qui géologiquement est très stable.</p>	<p>Cf partie II.1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>

		<p>De plus la forêt qui couvre maintenant l'ensemble du plateau surplombant le vignoble était inexistante au début au début du 20^{ème} siècle, avec le dit vignoble qui montait beaucoup plus haut (des cartes postales du début du 20^{ème} siècle en attestent), maintient le tout net cela n'a pas produit alors le glissement que vous semblez redouter à chaque instant. La pluviométrie des derniers mois qui est au-delà des normes habituelles n'a pas non plus eu de répercussions.</p>	<p>Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain</p>
51	Luc GABRIEL	<p>Propriétaires et usufruitiers à Trépail dans les sections AC, AS ,AB, AT nous ne sommes pas du tout d'accord avec l'enquête publique qui classe une partie des terrains AOC Champagne que nous possédons en risque important de glissement de terrain.</p> <p>Je pense que ce classement est largement trop important au regard des risques évoqués, en effet les glissements qui auraient eu lieu dans notre commune remonteraient aux alentours de 8 à 10 000 ans, d'autres part, nous nous apercevons que les couches d'argile qui pourraient entraîner un glissement de terrain se trouvent au plus haut et couvrent des dizaines de mètres de craie qui géologiquement est très stable.</p> <p>De plus la forêt qui couvre maintenant l'ensemble du plateau surplombant le vignoble était inexistante au début au début du 20^{ème} siècle, avec le dit vignoble qui montait beaucoup plus haut (des cartes postales du début du 20^{ème} siècle en attestent), maintient le tout net cela n'a pas produit alors le glissement que vous semblez redouter à chaque instant. La pluviométrie des derniers mois qui est au-delà des normes habituelles n'a pas non plus eu de répercussions.</p> <p>Notre bâtiment d'exploitation étant également soumis au classement, c'est notre activité qui semble menacée.</p>	<p>Cf partie II.1. Quel est le devenir des vignes en zone R1 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain</p>

52	Arnaud BEAUFORT, adjoint au maire, pour la commune de Trépail.	<p>Les raisons de contestation du plan de prévention des risques de glissement de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous classez au même niveau de risque les alentours de la Batacaude où se trouvent des résurgences d'eau, des dolines, des poches d'argile, des trous d'extraction de meulière, des effondrements dus au différences de sol et sous-sol qui peuvent être comparés à un gruyère, avec des terrains qui se trouvent à la lisière du bois, sur des sols très stables, craie et burge dont la plupart sont plantés de vignes qui jouent leur rôle de stabilisateur avec leurs racines qui descendent à plus de n30 m (sur la vallée de la Moselle, on conseille de planter de la vigne). - Le bas des Creusettes est à la même altitude (176m) que l'endroit où il risque de glisser. - Des maisons et des terrains ne se trouvant pas en dessous de la zone à risque sont incluses alors que le cimetière en plein dedans n'y est pas. - La cendrière n'est même pas incluse, preuve d'une méconnaissance du terrain par le géologue qui a fait les plans alors qu'il y a des effondrements souterrains. - Pour avoir une approche plus grande de la complexité de nos sols, je vous invite à consulter ces références « Contributions à l'étude du karst de la craie » de Joël Rodet, les écrits de René Dumont et Philippe Renaud dans la revue « société d'étude des sciences, des arts et d'histoire d'Epernay et sa région, la mémoire de David Roche, géologue et les conclusions de Xavier Deru, archéologue, sur la localisation des poches d'argile et la présence d'eau pour les ateliers de 	<p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p> <p>Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain</p> <p>Le PPRn GT ne déconseille pas et n'interdit pas de planter des vignes. Ce sont les travaux du sol qui sont réglementés (exhaussements et terrassements) car ils sont un facteur important de déstabilisation du terrain.</p> <p>Il interdit par contre le défrichement au sens du code forestier de certaines parcelles en AOC qui ne sont pas aujourd'hui plantées en vignes. Le défrichement entraîne en effet une modification de la circulation des eaux souterraines, facteur susceptible de favoriser les glissements de terrains.</p> <p>D'autre part, les glissements de terrain et les affaissements ou effondrements de cavités souterraines sont deux risques bien distincts. Le PPRn GT traite uniquement du risque de glissement de terrain.</p> <p>Les glissements de terrain sont un phénomène géologique lié à un mouvement profond du sol. Dans le cas présent, les couches sableuses et argileuses aux propriétés mécaniques médiocres peuvent, le plus souvent suite à une action de l'Homme déstabilisant le versant, « glisser » et provoquer des glissements de terrain de plus ou moins grande ampleur (du décrochement d'une partie du versant au phénomène de fluage).</p> <p>Alors que les affaissements de cavités souterraines sont des</p>
----	--	---	---

	<p>potiers (du 1^{er} au 4^e siècle) au trou de la Batacaude.</p> <p>- En conclusion, nous demandons que les zones R1 dans l'appellation Champagne soient reclassées en R2 et que l'on revoie la zone B1 qui n'a pas lieu d'être si grande.</p>	<p>déformations souples du terrain se traduisant par une dépression topographique en forme de cuvette pouvant aller jusqu'à l'effondrement de la cavité souterraine, c'est à dire à un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur. Dans ce dernier cas, tout le terrain au dessus de la cavité s'effondre d'un coup.</p> <p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p>
--	---	---

- **Registre d'enquête – commune de : EPERNAY**

1	<p>Franck LEROY Maire d'Épernay</p>	<p>La ville d'Épernay, par délibération du 18 mars 2013, a émis un avis défavorable au nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement de Terrain (PPRN GT) de la cote d'Ile de France sur le secteur de la Vallée de la Marne, transmis dans le cadre de la procédure de consultation officielle prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement.</p> <p>Cet avis défavorable a été émis pour deux raisons majeures. D'une part, le règlement du PPRnGT ne précise pas de manière explicite l'autorisation d'infiltrer les eaux naturelles dans les zones à risques.</p> <p>D'autre part, dans la nouvelle version du PPRnGT tel qu'établie gèlera l'évolution de certains terrains classés en zone R2 dans laquelle le défrichement de parcelles boisées et les coupes rases supérieure à 1 ha sont interdits. La ville d'Épernay souhaite alors que cette interdiction soit levée suite à la réalisation d'études géotechniques et</p>	<p>Cf partie I.8. La gestion des eaux</p> <p>La ville d'Épernay a mené des études géotechniques et hydrogéologiques à l'échelle du micro-bassin de risque sur le secteur du Mont Bernon. Ces études, dont les résultats ont été validés par le BRGM, ont conduit à réviser le niveau d'aléa des parcelles étudiées sous réserve de la réalisation pour tout projet</p>
----------	---	---	---

	<p>hydrogéologiques à l'échelle du versant, permettant de vérifier que le défrichement n'aggrave pas le risque.</p> <p>En ce sens, je tenais à vous indiquer que la ville d'Épernay va mener prochainement des études complémentaires afin de préciser le niveau d'aléa sur le secteur du Mont Bernon, repéré en zone R2 et R4. Cette démarche a été entreprise en lien avec les services de l'état.</p> <p>En fonction des résultats de cette étude, la ville d'Épernay souhaite qu'une éventuelle modification du zonage réglementaire soit entreprise avant l'approbation définitive du présent PPRnGT. Cette procédure de modification semble possible compte tenu qu'il s'agit d'une simple modification des documents graphiques afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. L'économie générale du PPRnGT ne serait ainsi pas modifiée.</p> <p>Le service de l'urbanisme et Architecture reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.</p>	<p>de défrichement d'une étude hydraulique, dont l'objet est de définir les aménagements à mettre en œuvre pour gérer les flux d'eaux superficielles. Les parcelles sont ainsi passées d'un classement en zone R2 à un classement en zone R4. (Cf partie V.2 Modifications apportées au zonage réglementaire).</p> <p>Cette démarche montre bien que le PPRn GT ne gèle pas l'évolution des terrains. Après approbation, des modifications pourront encore être apportées au projet de PPRn GT si des études géotechniques et hydrogéologiques à l'échelle du micro-bassin de risque montre que le niveau d'aléa est en réalité plus faible.</p>
--	---	---

- **Registre d'enquête – commune de : HAUTVILLERS**

1	Philippe CHANDON-MOET	Le 20 juin 2013, l'intéressé remet en mairie pour être joint au registre d'enquête publique un document d'observations à l'enquête publique PPRnGT de 5 pages et 11 annexes. Un exemplaire est joint au présent.	Cf partie IV.2. Dépôt de 2 dossiers par Mr Philippe CHANDON-MOET d'Hautvillers
2	Philippe CHANDON-MOET	Le 30 juin 2013, l'intéressé remet un document complémentaire à ses observations précédentes concernant le PPRnGT. Un exemplaire	Cf partie IV.2. Dépôt de 2 dossiers par Mr Philippe CHANDON-MOET d'Hautvillers

	de ce document de 3 pages et 8 annexes est joint au présent.	
--	--	--

- **Registre d'enquête – commune de : VAUCIENNES**

1	Laurent LIEBART 6 rue Saint-Vincent	<p>Zone concernée sur le plan : le Moulin B1067 parcelle située en zone R1 et R5F.</p> <p>Je demande l'extension sur environ 250m² vers le nord de la zone R5f afin de pouvoir, le cas échéant, construire sans entamer de gros travaux de terrassement. Actuellement, la zone R5f située sur le terrain Le Moulin B1067 se trouve dans un talus important et nécessiterai une excavation importante ce qui peut être source de glissement de terrain. Cette modification serait conforme au PLU en vigueur.</p> <p>PJ plan</p>	<p>Pour l'élaboration du PPRn GT, sont considérés comme enjeux urbains, les zones appartenant aux zones urbaines ou à urbanisées ayant fait l'objet de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics à la date d'approbation du PPRn GT.</p> <p>L'extension demandée étant une zone comprise dans une zone U du PLU de la commune, la modification a été réalisée.</p>
2	Patrice VALTON 26 rue des Vignes	<p>Suite à l'enquête publique sur le PPRn de Vauciennes, je suis venu consulter le plan de zonage sur mes parcelles. Je ne suis pas d'accord que les parcelles Les Aulnes section A 1214 et 1215 que j'exploite en terre agricole, soient en partie en zone rouge (dans le bas). En effet, plusieurs générations de ma famille ont cultivé ces terres agricoles. Ces terrains que je travaille encore aujourd'hui sont argilo calcaire et très pierreux. Une étude et des prélèvements ont été réalisés sur ces parcelles par l'INAO et le CIVC et les résultats se sont révélés favorables pour supporter de la vigne. C'est pourquoi, je remets en question ce zonage qui ne me paraît pas justifié en vue de mes connaissances sur ces terrains. J'espère que vous tiendrez compte de ma requête et je vous invite à venir constater sur place, si vous le souhaitez. Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Les phénomènes pris en compte dans le PPRn GT sont des glissements de terrain profond. Les terrains en surface peuvent être argilo-calcaire, mais les couches géologiques situées en dessous sont des couches sensibles à la circulation des eaux et susceptibles de provoquer des mouvements de terrain (glissement de terrain de grande ampleur à phénomène de fluage). (Cf coupe lithologique et géologique dans la note de présentation).</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>

			Cf partie I.10. Avec leurs racines qui peuvent descendre jusqu'à 20m sous terre, les vignes stabilisent le terrain.
3	Marie-Paule et Jean-Claude LANZLOTH 1 Chemin du moulin	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>J'avais écrit lors de la 1^{ère} enquête publique que j'habite une tour féodale répertoriée datant du 10^e siècle au lieu-dit le Camois à Vauciennes. Que cette construction de 14 mètres de hauteur ainsi que 160 mètres de mur d'enceinte allant jusqu'à 7 mètres de haut sont les ouvrages conservés d'une ferme médiévale fortifiée.</p> <p>Le zonage du PPRN a classé ces ouvrages en trois maisons voisines, dans un ancien moulin figurant déjà sur les cartographies du 16^e siècle, en zone R1 (puis ces habitations ont été reclassées en zone R5f). je reste très affecté par ce classement alors que ces patrimoines ne présentent aucun dérangement amenant à penser à un quelque mouvement de terrain !</p> <p>N'ayant aucun élément sinon le pifomètre pour situer la position des habitations en regard des couches géologiques, j'avais sollicité une justification du BRGM, auprès des populations, de ses choix de zonages et leurs aléas en présentant par exemple les natures de terrain en coupe et le type de risque encouru.</p> <p>Pour ma part, j'ai obtenu récemment une réponse téléphonique de monsieur le directeur régional BRGM qui m'a indiqué la nature du terrain sensé exister sous mon habitation, et que le risque serait un glissement de surface. Les terres en aval de ma propriété ne présentant également strictement aucun signe de dérangement, me conforte dans mon à priori que la cartographie est basée sur des études générales pouvant comporter une marge d'erreur non négligeable. Mais des études plus affinées sont à ma charge.</p>	<p>Cf partie I.3 Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Cf partie I.5. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>

		<p>Pour le classement en zone R5f, je ne me sens pas traité en égalité de droits avec le haut du village (en zone B1, moins restrictive) au pied même de la lisière du plateau (en R1) les habitations ne risquent – elles pas plus : un glissement type BOURSAULT.</p> <p>Dans le cadre de la gestion de l'eau, les étangs du plateau (qui se justifiaient au moyen âge pour des ressources en poissons) ne constituent-ils pas une menace, alors que leur existence n'est pas entièrement naturelle, ne devraient –ils pas être asséchés ?</p> <p>Par ailleurs, les fossés de drainage de la lisière de la forêt n'assurent plus leur fonction ! Ces fossés ne sont plus curés et sont défoncés par le passage des engins forestiers. Les propriétaires des bois ne peuvent-ils pas être contraints d'entretenir ces ouvrages hydrauliques en amont du village ?</p> <p>J'en reste résigné devant cet ouvrage législatif, qui m'impose des restrictions sans certitude des risques à l'échelle locale.</p> <p>Je vous prie de croire, monsieur le Préfet à l'expression de ma considération distinguée.</p>	<p>Cf partie I.8. La gestion des eaux</p>
--	--	---	--

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES RÉSERVES ET REMARQUES ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

Lors de la consultation réglementaire, certaines délibérations des conseils municipaux étaient assorties de réserves ou remarques. Celles-ci ont été répertoriées dans un tableau permettant ainsi une lecture simple et rapide des réponses apportées par la DDT.

- **Délibération – commune de : Louvois**

Suite à la réunion du conseil municipal du 2 avril 2013, les réserves suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

Réserves ou Remarques	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
- La possibilité de changer la destination d'un bâtiment existant pour permettre d'aménager des vendangeoirs ou gîtes s'il n'y a pas d'augmentation significative de la population exposée.	Cf partie II.2 : Autoriser les changements de destination en zones R1, R2 et R4
- Dans le cas d'aménagement hydraulique, réaliser des études complémentaires afin d'étudier la possibilité de réalisation des excavations de plus de 2m dans un souci d'amélioration de la sécurité et de la réduction du risque pour la population exposée.	Cf partie II.3 : Introduire la mention « et d'hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas du règlement qui comportent la phrase suivante : « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel (...) aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'hydraulique viticole, imposés par le présent plan de prévention des risques naturels »
- Dans le respect de l'article 3412-2 alinéa I du code forestier « Ne constituent pas un défrichement : 1° les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes (...). »	Cf partie II.4 : Le défrichement au sens du code forestier

- **Délibération – commune de : BOURSAULT**

Suite à la réunion du conseil municipal du 6 février 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<p>- La carte réglementaire doit correspondre effectivement au parcellaire et tenir compte du PLU de la commune</p>	<p>Cf partie III.2 : Le zonage réglementaire du PPRn GT ne tient pas compte du document d'urbanisme de la commune</p> <p>Suite à la première enquête publique, la DDT a mis à jour toutes les cartes d'enjeux de chaque commune comprise dans le périmètre d'élaboration du PPRn GT en fonction de leur document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale). Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU au PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U au PLU.</p>
<p>- La révision ou modification du PPRn GT tel que présenté soit une véritable possibilité immédiate lors de l'évolution des documents d'urbanisme de la commune.</p>	<p>Cf partie I.7 : Révision et modification du PPRn GT</p> <p>Pour les communes dont les seules possibilités d'extension de leur zone urbaine sont en zone d'aléa de glissement de terrain, il sera possible d'envisager une révision partielle du PPRn GT. La révision partielle permet de réviser le PPR uniquement sur la commune concernée, à condition que cette dernière n'impacte pas l'économie générale du plan. Ainsi, la révision portera uniquement sur les documents graphiques (zonage réglementaire). Elle aura dû faire l'objet d'une concertation entre les services de l'État et la commune en amont. Il ne sera pas possible d'étendre la zone urbaine n'importe où, notamment en zone d'aléa fort, sauf si des études spécifiques viennent montrer que le niveau d'aléa est en réalité plus faible.</p>
<p>- Doit être réintégrée en zone urbanisable, la zone AU3 du PLU de Boursault qui a été déclassée dans le projet de PPRn GT au motif qu'elle n'est pas équipée de réseaux, ce qui est la caractéristique des zones AU,</p>	<p>Le fait que la zone AU3 n'ait pas fait l'objet de constructions de réseaux, ni de desserte, ni de mise en place d'équipements publics n'est pas le seul motif de refus de réintégration de cette zone AU3 en zone urbaine.</p>

alors même que les réseaux existants sont à moins de 100m de cette zone et qu'à ce titre elle peut être considérée comme desservie.	En effet, cette zone est concernée par un niveau d'aléa fort de glissement de terrain. L'enjeu du PPRn GT étant de limiter les constructions dans les zones
---	---

- **Délibération – commune de : EPERNAY**

Suite à la réunion du conseil municipal du 18 mars 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<ul style="list-style-type: none"> - La nouvelle version du PPRn GT tel qu'établi gèlera l'évolution de certains terrains classés en zone R2 dans laquelle le défrichement des parcelles boisées et les coupes-rases de surface supérieur à 1 Hectare sont interdits. <p>La ville souhaite que cette interdiction soit levée suite à la réalisation d'études géotechniques et hydrogéologiques à l'échelle du versant, permettant de vérifier que le défrichement n'aggrave pas le risque.</p>	Cf partie V.2. Modifications apportées au zonage réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du PPRn GT ne précise pas de manière explicite l'autorisation d'infiltrer les eaux naturelles dans les zones à risques. 	Cf partie I.8. La gestion des eaux

- **Délibération – commune de : MOUSSY**

Suite à la réunion du conseil municipal du 7 mars 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<ul style="list-style-type: none"> - Imprécision des plans et des critères retenus pour la délimitation des différentes zones 	Cf partie III. 1 : Les cartes sont imprécises
--	--

- **Délibération – commune de : MUTIGNY**

Suite à la réunion du conseil municipal du 14 mars 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<p>- que dans la future rédaction de ce PPRn GT soit plus clairement défini la notion bassin de risque et de micro bassin de risque</p>	<p>Cf partie I.1. Bassin de risque - micro bassin de risque</p>
<p>- que dans les procédures de révision partielle ou totale des PLU communaux soit donné la possibilité d'étendre ou de créer des zones urbaines y compris dans les zones classées à aléas fort dans la cartographie du PPRn GT</p>	<p>Cf partie I.7. Révision et modification du PPRn GT</p>
<p>- que le secteur viticole à glissement de terrain des charnières- Beau-Regard soit reconnu comme tel et permette avec les services de l'Etat de trouver les solutions permettant de garantir le devenir de ce secteur.</p>	<p>Cf partie I.3. Méthodologie de l'élaboration du plan de prévention des risques de glissement de terrain</p> <p>Suite à la demande du maire (courrier du 17 novembre 2012), une modification avait été apportée au projet de PPRn GT. Les lieux dit des Charmières, Beau Regard et Romées ont, à cette occasion, été classés comme zones à enjeux particuliers, vu l'existence de récents glissements de terrain. Ces zones sont alors passées d'un classement R3 à R2 dans le projet de zonage réglementaire. Ces terrains viticoles sensibles aux glissements de terrains sont donc bien réglementés dans le PPRn GT. Néanmoins l'outil PPRn GT a ses limites et ne peut imposer des solutions spécifiques (pratiques viticoles adaptées au contexte) à des terrains déjà glissés. Le PPRn GT a pour objectif de prévenir les phénomènes de glissements de terrain et d'en limiter l'impact sur les biens existants et futurs. Dans le cas présent, une solution plus locale devra être trouvée.</p>

- **Délibération – commune de : TREPAIL**

Suite à la réunion du conseil municipal du 8 avril 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<ul style="list-style-type: none"> - une délimitation plus précise du zonage entre les zones R1 et R2 	<p>Cf partie I.12 : Aura-t-il une souplesse d'interprétation des limites entre deux zonages, afin que les servitudes les moins restrictives soient appliquées aux éventuels cas litigieux (recommandation de la commission d'enquête)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - préservation des droits de plantation existants 	<p>Cf partie II.1 : Quel est le devenir des vignes en zone R1 et R2 ? L'appellation Champagne est-elle menacée ?</p>

- **Délibération – Chambre d'Agriculture**

Suite à la réunion du conseil municipal du 22 mars 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit possible de changer la destination d'un bâtiment existant pour permettre d'aménager des vendangeoirs ou gîtes s'il n'y a pas d'augmentation significative de la population exposée 	<p>Cf partie II.2 : Autoriser les changements de destination en zones R1, R2 et R4</p>
<ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit possible de réaliser des études complémentaires, dans le cas d'aménagement hydraulique, afin d'étudier la réalisation des excavations de plus de 2 mètres dans un souci d'amélioration de la sécurité et de la réduction du risque pour la population exposée. 	<p>Cf partie V.1 : Modifications apportées au règlement</p>

<p>Le bon respect de l'article 341-2 alinéa 1 du code forestier (nouveau) : « Ne constituent pas un défrichement : 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis (...) »</p>	<p>Cf partie II.4 : Le défrichement au sens du code forestier</p>
---	--

- **Délibération – Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne**

Suite à la réunion du conseil municipal du 3 avril 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<p>- que les changements d'usage des locaux existants en zones R1, R2 et R4 soient permis, à l'exclusion toutefois des établissements de type ERP 1 à 4</p>	<p>Cf partie II.2 : Autoriser les changements de destination en zones R1, R2 et R4</p>
<p>- d'ajouter systématiquement la mention « et d'hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas qui comportent la phrase suivante : « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel (,,,) aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'hydraulique viticole, imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ».</p>	<p>Cf partie II.3 : Introduire la mention « et d'hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas du règlement qui comportent la phrase suivante : « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel (...) aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'hydraulique viticole, imposés par le présent plan de prévention des risques naturels »</p>
<p>- que l'article L.341-2 du code forestier, cité comme référence pour les défrichements, soit appliqué dès lors que l'antériorité de terrain de culture ou de pacage sur des parcelles actuellement couvertes par une végétation spontanée, même arbustive, est démontrée.</p>	<p>Cf partie II.4 : Le défrichement au sens du code forestier</p>

- **Délibération – Syndicat Général des Vignerons de la Champagne**

Suite à la réunion du conseil municipal du 4 avril 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<p>- que les terrains soient reconnus libre de défrichement des lors que l'on peut attester de leur antériorité culturale et du caractère spontané de la végétation installée, indépendamment de la taille et de la dimension arbustive des repousses.</p>	<p>Cf partie II.4 : Le défrichement au sens du code forestier</p>
<p>- plus de souplesse pour le changement d'usage des locaux existant (en R1, R2 et R4), pour que les bâtiments jusqu'alors inoccupés puissent être transformés en salle d'accueil, en gîte ou bien même en vendangeoir, dès lors que la capacité d'accueil reste réduite.</p>	<p>Cf partie II.2 : Autoriser les changements de destination en zones R1, R2 et R4</p>
<p>- faciliter la réalisation des travaux d'hydraulique viticole car ils sont favorables à une bonne gestion des flux d'eau et donc à une maîtrise des risques de glissement. Ajouter la mention « et d'hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas qui comportent la phrase suivante « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel [...] aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, et d'hydraulique viticole,... »</p>	<p>Cf partie II.3 : Introduire la mention « et d'hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas du règlement qui comportent la phrase suivante : « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel (...) aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'hydraulique viticole, imposés par le présent plan de prévention des risques naturels »</p>

- **Délibération – Conseil Général**

Suite à la réunion du conseil municipal du 2 avril 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

<ul style="list-style-type: none"> - souligner dans le texte du règlement que « d'une manière générale, les infrastructures routières départementales existantes dans le secteur de la Vallée de la Marne ne contribuent pas à générer ou accentuer les glissements de terrain. Ceci est principalement dû à la bonne maîtrise des eaux (drainage de structures routières, gestion des ruissellements dans les fossés) » 	<p>Le règlement du PPRn GT précise les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegardes applicables dans chaque zone réglementaire. Il n'a pas vocation à apporter des précisions quant aux impacts des ouvrages ou projets existants et à venir.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - donner plus de précision aux cartes de zonage réglementaire 	<p>Cf partie III.1 : Les cartes sont imprécises</p>